

N° 48

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

DÉCEMBRE 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

Avis n° 02-02 du 3 janvier 2003 du directeur général des Études et des Relations internationales relatif à la collecte d'informations statistiques portant sur la détention de titres d'OPCVM monétaires 5

Lettre du directeur général des Opérations du 19 décembre 2002 au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux réserves obligatoires 75

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements de crédit
– en octobre 2002 81
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 2002 81

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement
– en octobre 2002 81

Commission bancaire

Accord entre la Commission bancaire et la Banque de Slovaquie du 8 novembre 2002 concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel 83

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor 91
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés 91
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels 91

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Avis n° 02-02 du 3 janvier 2003
du directeur général des Études
et des Relations internationales
relatif à la collecte d'informations
statistiques portant sur la détention
de titres d'OPCVM monétaires*

Objet de l'avis

1. Conformément à l'article 8 de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire et en application du règlement BCE/2002/8 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 qui a modifié le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, le présent avis précise le contenu et les modalités de remise de l'état « DTOM » relatif à la détention de titres d'OPCVM monétaires.

Établissements assujettis

2. Les établissements qui exercent sur le territoire français l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers dans les conditions prévues par le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* ou qui ont reçu un agrément pour exercer cette activité dans un État membre de l'Espace économique européen, à l'exception de ceux qui sont implantés dans les Territoires d'outre-mer, sont assujettis à une remise mensuelle de l'état DTOM. Ils ont le statut de « déclarants » au sens des présentes dispositions.

Établissements remettants

3. Les établissements remettants sont soit les déclarants eux-mêmes, soit des teneurs de comptes-conservateurs auxquels des établissements assujettis, dans le cadre d'un mandat de conservation et dans les conditions prévues par le *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, ont confié le soin de les représenter pour tout ou partie des tâches liées à leur activité de conservation.
4. Le déclarant peut également recourir à un tiers remettant, chargé d'élaborer et de transmettre les informations requises à la Banque de France.

Responsabilités des déclarants et accréditation des remettants

5. Il appartient au déclarant de s'assurer de la bonne remise de l'état DTOM, soit par lui-même, soit par un tiers remettant qui, en tant que mandataire, le représente pour tout ou partie de son activité de conservation.
6. Les remises doivent se conformer à une procédure d'accréditation qui a pour objet d'établir les relations avec les remettants désignés préalablement par les déclarants.
7. Les déclarants informent la Banque de France, lors de la procédure d'accréditation, du nom des établissements remettants auxquels ils ont confié la charge de l'élaboration et de la transmission des informations dont ils sont redevables aux termes des présentes dispositions.

Collecte des informations

8. Le modèle et le contenu de l'état DTOM sont précisés dans le *Cahier des charges réglementaire* (CCR) joint en annexe 1 au présent avis.
9. Les règles d'accréditation des remettants, les règles de remise de l'état DTOM, les caractéristiques techniques des fichiers de déclaration et les modalités de transmission sont précisées dans le *Cahier des charges informatique* (CCI) joint en annexe 2 au présent avis.
10. La remise de l'état DTOM est exigée dans le délai de 10 jours ouvrés après la fin du mois sous revue.

Événements affectant le périmètre de la déclaration

11. En cas de fusion entre plusieurs déclarants, l'obligation statistique incombe à l'entité résultant de la fusion.
12. En cas de scission impliquant un déclarant, l'obligation statistique est transférée aux entités résultant de la scission selon la répartition après scission des activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers détenus en propre ou conservés pour le compte de la clientèle.

Normes minimales de qualité

13. Des contrôles d'intégrité et de cohérence formelle sont mis en œuvre lors de la réception des déclarations. La survenance d'anomalies ne permettant pas la saisie des déclarations donne lieu au rejet partiel ou total de la déclaration.
14. Chaque déclaration fait l'objet de contrôles de cohérence d'une période à l'autre. Pour une même période, un contrôle statistique des informations transmises est opéré sur la base d'indices de référence.

Entrée en vigueur des présentes dispositions

15. La première collecte, relative aux données de mai 2003, interviendra en juin 2003.
16. Les informations relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires étrangers seront collectées à partir de janvier 2004.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003

Le directeur général des Études
et des Relations internationales

Marc-Olivier Strauss-Kahn

ANNEXES À L'AVIS 02-02

	Page
Annexe 1 : Cahier des charges réglementaire	9
Annexe 2 : Cahier des charges informatique	33

Cahier des charges réglementaire

Collecte relative
à la détention de titres d'OPCVM monétaires

Janvier 2003



Coordonnées de vos correspondants à la Banque de France

Direction des Études et Statistiques monétaires

Service des Études sur les valeurs mobilières
(Cahier des charges réglementaire – accréditation)

Dominique Rougès, chef du Service

Tél : 01 42 92 28 82
dominique.rouges@banque-france.fr

Hervé Grandjean, adjoint

Tél : 01 42 92 49 16
herve.grandjean@banque-france.fr

Marie-Christine Bergé, responsable du pôle enquêtes,
chargée des relations avec les remettants

Tél : 01 42 92 91 62
marie-christine.berge@banque-france.fr

Alain Dajean

Tél : 01 42 92 34 34
alain.dajean@banque-france.fr

Cécile Chenesseau

Tél : 01 42 92 52 87
cecile.chenesseau@banque-france.fr

Direction de l'Informatique et des Télécommunications

Service des Systèmes et Télécommunications
(abonnement moniteur de transfert de fichiers)

Tél : 01 42 92 46 37

Direction de l'Organisation et des Développements

Service des Projets économiques et monétaires
(Cahier des charges informatique)

Tél : 01 42 97 71 25
laurent.bolo@banque-france.fr

SOMMAIRE

	Page
Chapitre 1 : Présentation générale de la collecte	12
Chapitre 2 : Nomenclature des documents	15
Chapitre 3 : Définition des attributs	18
Chapitre 4 : Nomenclature des lignes	20
Chapitre 5 : Nomenclature détaillée des secteurs institutionnels	21
Chapitre 6 : Contrôle des informations	28
Chapitre 7 : Durée de conservation des informations	29
Annexe : Deux maquettes présentant les données à collecter	30

Chapitre 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTE

1. Population concernée par la collecte

Les **établissements** qui exercent l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers en France dans les conditions prévues par le règlement général du Conseil des marchés financiers sont assujettis à la remise de l'état modèle-DTOM.

Selon le Règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF), « la tenue de compte-conservation consiste à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments et à conserver les avoirs correspondants ». L'habilitation à l'exercice de cette activité est délivrée par le CMF. Conformément à l'article 6.2.2 du Règlement général du CMF,

- *peuvent seuls être habilités :*
 - *les établissements de crédit au sens de l'article L.511-9 du Code monétaire et financier,*
 - *les entreprises d'investissement au sens de l'article L.531-4 du même code,*
 - *à titre dérogatoire, les sociétés contrôlées par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ;*
- *outre les teneurs de compte-conservateurs habilités par le CMF, sont autorisés à exercer l'activité de tenue de compte-conservation :*
 - *les établissements de crédit ou les prestataires de service d'investissement agréés pour cette activité dans l'un des États membres de l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et de l'article 6.2.8 du Règlement général du CMF,*
 - *les personnes morales émettrices pour les comptes de nominatif pur,*
 - *les institutions visées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier ¹.*

À l'exception des personnes morales émettrices qui ne sont pas assujetties aux présentes dispositions, les établissements qui exercent l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers ont le statut de « déclarants » au sens des présentes dispositions et sont redevables des informations relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires par sa clientèle et par lui-même.

Le déclarant désigne un responsable des déclarations transmises à la Banque de France, le cas échéant par un tiers remettant dans le cadre d'un mandat. Cette personne constitue le contact privilégié de la Banque de France dans le contexte de cette collecte.

¹ Le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations

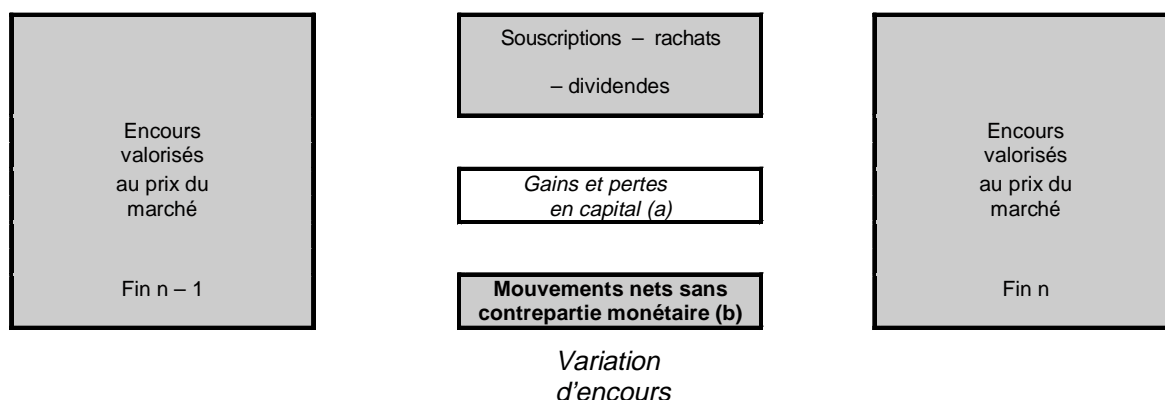
Les **établissements remettants** sont soit les déclarants eux-mêmes, soit des teneurs de compte-conservateurs auxquels des établissements assujettis, dans le cadre d'un mandat de conservation et dans les conditions prévues par le règlement général du Conseil des marchés financiers, ont confié le soin de les représenter pour tout ou partie des tâches liées à leur activité de conservation. Le déclarant peut également recourir à un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires.

2. Données à collecter

Cette collecte vise principalement à mesurer la détention en titres d'OPCVM monétaires des agents économiques chez les établissements teneurs de compte résidents. Elle concerne aussi bien les agents économiques français qu'étrangers, et les titres émis par des OPCVM monétaires français que par des OPCVM du reste de l'Union européenne.

Cette collecte concerne les encours, les souscriptions, les rachats de titres, les transferts temporaires de titres, les dividendes et enfin les mouvements sans contrepartie monétaire. L'objectif étant d'expliquer en totalité la variation mensuelle des encours à partir des flux bruts, des gains et pertes en capital et des mouvements nets sans contrepartie monétaire. Ces données doivent être cohérentes avec le schéma suivant :



(a) *Obtenu par solde*

(b) *Par exemple, un changement de classification du titre d'OPCVM détenu*

3. Périodicité de la remise

Mensuelle

4. Délai de la remise

J + 10 ouvrés

5. Service responsable de cette collecte à la Banque de France

Le dispositif de collecte sera géré par la DESM (SEVAM) qui servira de point d'entrée aux informations requises afin de profiter des synergies avec l'enquête-titres. Ces informations ne seront donc pas gérées par la Bafi.

6. Non-détention de titres d'OPCVM monétaires

Les établissements assujettis dont la déclaration consiste en un état « néant » (aucune détention de titres d'OPCVM monétaires, que ce soit par l'établissement lui-même ou par sa clientèle) doivent contacter le guichet Sistre-DTOM. Une procédure de déclaration simplifiée leur sera appliquée.

Chapitre 2

NOMENCLATURE DES DOCUMENTS

1. Le premier document porte sur la détention mensuelle de titres d'OPCVM monétaires par les résidents

Ce document recense les titres d'OPCVM monétaires émis, respectivement, en euros et en devises, inscrits dans les conservations et détenus par des résidents.

Il comporte **six feuillets** : (codes : R01 à R06)

Feuille 1 : Titres émis par un OPCVM français en euros

Feuille 2 : Titres émis par un OPCVM français en devises

Feuille 3 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en euros

Feuille 4 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en devises

Feuille 5 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en euros

Feuille 6 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en devises

NB : Les feuillets R01 et R02 sur les OPCVM français seront remis à partir de juin 2003.

Les feuillets R03 à R06 sur les OPCVM étrangers seront remis à partir de janvier 2004.

Chaque feuillet comprend **neuf colonnes** correspondant à la ventilation des résidents détenteurs de titres d'OPCVM monétaires par grand secteur institutionnel :

- Établissements de crédit
- OPCVM monétaires
- Sociétés d'assurance et fonds de pension
- Autres institutions financières
- Particuliers
- Entrepreneurs individuels
- Sociétés non financières
- Administrations publiques
- Institutions sans but lucratif au service des ménages

Chaque feuillet comprend également **huit lignes** permettant d'identifier :

- les encours de fin de mois M ;
- les encours de fin de mois M – 1 ;
- les souscriptions du mois M ;
 - dont acquisitions temporaires ;
- les rachats au cours du mois M ;
 - dont cessions temporaires ;
- les dividendes ;
- les mouvements nets sans contrepartie monétaire au cours du mois M.

Les montants sont attendus en milliers d'euros.

2. Le second document porte sur la détention mensuelle de titres d'OPCVM monétaires par les non-résidents

Ce document recense les titres d'OPCVM monétaires émis en euros et en devises inscrits dans les conservations et détenus par des clients non résidents.

Il comporte **dix-huit feuillets** : (codes : N01 à N18)

- Feuillet 1 : Titres émis par un OPCVM français en euros détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 2 : Titres émis par un OPCVM français en devises détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 3 : Titres émis par un OPCVM français en euros détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 4 : Titres émis par un OPCVM français en devises détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 5 : Titres émis par un OPCVM français en euros détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.
- Feuillet 6 : Titres émis par un OPCVM français en devises détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.
- Feuillet 7 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en euros détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 8 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en devises détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 9 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en euros détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 10 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en devises détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 11 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en euros détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.
- Feuillet 12 : Titres émis par un OPCVM de la zone euro (hors France) en devises détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.
- Feuillet 13 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en euros détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 14 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en devises détenus par un résident de la zone euro (hors France).
- Feuillet 15 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en euros détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 16 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en devises détenus par un résident de l'Union européenne (hors zone euro).
- Feuillet 17 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en euros détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.
- Feuillet 18 : Titres émis par un OPCVM de l'Union européenne (hors zone euro) en devises détenus par un résident d'un État non membre de l'Union européenne.

NB : Les feuillets N01 à N06 sur les OPCVM français seront remis à partir de juin 2003.

Les feuillets N07 à N18 sur les OPCVM étrangers seront remis à partir de janvier 2004.

Chaque feuillet comprend **trois colonnes** correspondant à une répartition sectorielle simplifiée des clients non résidents détenteurs de titres d'OPCVM monétaires :

- Institutions financières monétaires.
- Institutions financières non monétaires.
- Agents non financiers.

Chaque feuillet comprend également **huit lignes** permettant d'identifier :

- les encours de fin de mois M ;
- les encours de fin de mois $M - 1$;
- les souscriptions du mois M ,
 - dont acquisitions temporaires ;
- les rachats au cours du mois M ,
 - dont cessions temporaires ;
- les dividendes ;
- les mouvements nets sans contrepartie monétaire au cours du mois M .

Les montants sont attendus en milliers d'euros.

Chapitre 3

DÉFINITION DES ATTRIBUTS

1. Résidents/non-résidents

Les résidents et non-résidents sont définis par référence aux dispositions du décret n°89-938 du 29.12.1989 modifié, complété par la circulaire du 14 mars 1991 relative à la définition de la qualité de résident dans la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.1. Résidents

Sont considérés comme résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France ;
- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger ;
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

Il faut entendre par France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer auxquels est rattachée la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les territoires d'outre-mer dont dépend la collectivité territoriale de Mayotte ; la principauté de Monaco est assimilée à la France métropolitaine.

1.2. Non-résidents

Sont considérés comme non-résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger ;
- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France ;
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

L'étranger comprend les pays autres que la France, telle que définie précédemment, y compris les États dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

2. Devise d'émission

Les codes des monnaies sont identifiés à partir de trois caractères alphabétiques selon la norme ISO 4217. Le code de l'euro est « EUR ». Il convient de se reporter à la liste des monnaies norme ISO 4217 pour les devises autres que l'euro.

3. Zone de résidence

Les codes des pays sont identifiés à partir de deux caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166. Le code de la **France** est « FR ».

Les codes des onze pays participant à la monnaie unique hors France : **ETAT MUM**

- Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Espagne (ES), Finlande (FI), Grèce (GR), Irlande (IE), Italie (IT), Luxembourg (LU), Pays-Bas (NL), Portugal (PT).

Les codes des trois pays de l'Union européenne : **UE NON MUM**

- Danemark (DK), Royaume-Uni (GB), Suède (SE).

Chapitre 4

NOMENCLATURE DES LIGNES

1. Les encours

Les encours fin de mois valorisés au prix du marché représentent les quantités de titres d'OPCVM monétaires détenus multipliés par la dernière valeur liquidative du mois.

2. Les souscriptions et les dividendes réinvestis

Les souscriptions relèvent des opérations d'acquisitions de titres d'OPCVM monétaires par les secteurs institutionnels y compris les dividendes réinvestis.

Dont acquisitions temporaires de titres d'OPCVM monétaires :

- les acquisitions temporaires de titres d'OPCVM monétaires concernent les emprunts de titres et les titres reçus en pension livrée.

3. Les rachats

Les rachats relèvent des opérations de ventes de titres d'OPCVM monétaires par les secteurs institutionnels.

Dont cessions temporaires de titres d'OPCVM monétaires :

- les cessions temporaires de titres d'OPCVM monétaires concernent les prêts de titres et les titres donnés en pension livrée.

4. Les dividendes

Les dividendes distribués et réinvestis sont constitués par les revenus que les OPCVM monétaires, compte tenu de leurs résultats, décident d'attribuer aux détenteurs de leur titre. Les dividendes, qui sont enregistrés au moment où ils doivent être payés, sont déterminés par les OPCVM monétaires.

5. Les mouvements nets sans contrepartie monétaire

Les mouvements nets sans contrepartie monétaire sont constitués par les opérations qui modifient les encours d'une fin de période à l'autre et qui ne sont pas dues à un flux financier (souscriptions, rachats, paiements de dividendes) ou aux gains et pertes de détention en capital. Dans la pratique, il convient d'analyser la liste des opérations sur titres dans le référentiel des systèmes d'information des conservations afin de les répertorier ou non en tant que mouvements sans contrepartie monétaire.

Quelques exemples :

- changement de classification d'un OPCVM ;
- virement de compte à compte (un client change d'établissement).

Chapitre 5

NOMENCLATURE DÉTAILLÉE DES SECTEURS INSTITUTIONNELS

1. Établissements de crédit (y compris banques centrales et instituts d'émission)

Les établissements de crédit sont définis à l'article 3-1 du règlement 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière, à l'exception des sociétés de caution mutuelle. À titre indicatif, les catégories composant le secteur des établissements de crédit résidents sont indiquées ci-après.

Catégories	Contenu
Banques centrales et instituts d'émission	<ul style="list-style-type: none">– BCE, BdF, IEDOM, autres banques centrales nationales de l'Union monétaire ;– Banques centrales et instituts d'émission du reste du monde, IEOM
Banques et caisses de crédit municipal	<ul style="list-style-type: none">– Banques AFB– Banques mutualistes ou coopératives<ul style="list-style-type: none">– Banques populaires– Crédit agricole mutuel– Crédit mutuel– Crédit mutuel agricole rural– Crédit maritime mutuel– Banques de crédit coopératif– Caisses d'épargne et de prévoyance– Sociétés coopératives de banques non affiliées à un organe central– Caisses de crédit municipal– Institutions financières des DOM
CDC, CNE (La Poste)	<ul style="list-style-type: none">Caisse des dépôts et consignations (CDC)Caisse nationale d'épargne (CNE)

1. Établissements de crédit (suite)

Catégories	Contenu
Sociétés financières	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Sociétés financières soumises à des dispositions législatives et réglementaires particulières :</i> <ul style="list-style-type: none"> – Sociétés de crédit différé – Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) – Sociétés de financement des télécommunications – SOFERGIE – SICOMI – Caisse de refinancement hypothécaire – <i>Sociétés financières habilitées à effectuer des opérations résultant de leur décision individuelle d'agrément :</i> <ul style="list-style-type: none"> – Sociétés de location avec option d'achat – Sociétés de crédit-bail immobilier – Sociétés de financement immobilier – Autres sociétés financières – Sociétés de gestion de moyens de paiement <p>– <i>Sociétés financières spécialisées dans les services d'investissement</i></p>
Institutions financières spécialisées	<p>Sociétés de développement régional Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) Crédit foncier de France et Cie financement foncier Caisse de garantie du logement social (CGLS) Agence française de développement Euronext PARIS SA SOFARIS</p>

2. OPCVM monétaires

Catégories	Contenu
OPCVM monétaires	<p><i>SICAV, FCP appartenant aux catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – OPCVM « monétaires euro » – OPCVM « monétaires à vocation internationale »

3. Sociétés d'assurance et fonds de pension

Catégories	Contenu
Sociétés d'assurance et fonds de pension	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés d'assurance-vie et de capitalisation y compris la CNP - Sociétés d'assurance dommages - Fonds d'épargne retraite (hors FRR) - Sociétés spécialisées dans la réassurance - Caisse nationale de prévoyance (CNP) - Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) - Caisses départementales et Caisse centrale d'assurance et de réassurance mutuelle agricole (décret du 23 mai 1964) ; les organismes de la mutualité sociale agricole, dont l'activité principale est de gérer le régime de Sécurité sociale agricole, ne sont pas retenus ici - Institutions de retraite supplémentaire, établies dans le cadre d'une entreprise ou, plus rarement, d'une branche professionnelle, servant des prestations qui s'ajoutent aux régimes de base de la Sécurité sociale - Institutions de prévoyance, organismes paritaires qui assurent l'ensemble des risques liés à la personne humaine au profit de leurs membres (salariés ou anciens salariés), en général dans le cadre d'assurances collectives à adhésions obligatoires souscrites dans les entreprises - Groupements mutualistes et caisses autonomes mutualistes régis par le <i>Code de la mutualité</i> ou par le <i>Code des assurances</i> : mutuelles de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État (sauf la CAS d'EDF-GDF, dont l'adhésion est obligatoire), d'entreprises, d'artisans, de commerçants et d'industriels, d'anciens combattants, sociétés mutualistes chirurgicales, pharmaceutiques ou médicales, d'accidents sportifs, « mutuelles accidents-élèves », ...

4. Autres institutions financières

Catégories	Contenu
Autres intermédiaires financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés de caution mutuelle - OPCVM « actions françaises » - OPCVM « actions euro » - OPCVM « actions internationales » - OPCVM « obligations et autres titres de créances euro » - OPCVM « obligations et autres titres de créances internationaux » - OPCVM « garantis ou assortis d'une protection » - OPCVM « diversifiés » - FCP d'entreprises - Fonds communs sur les marchés à terme - FCP à risques - Sociétés civiles de placements immobiliers - Entreprises d'investissement - Sociétés holdings financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit - Sociétés de capital-risque n'ayant pas le statut d'établissement de crédit - Groupements de banques pour l'émission d'emprunts obligataires (GBPE) - Instituts régionaux de participation - Autoroutes de France (ADF) - Caisse nationale des autoroutes - Groupements professionnels de répartition d'emprunts collectifs au profit d'agents non bancaires - Comités interprofessionnels du logement (CIL) - Groupement d'intérêt économique dont la fonction économique principale est la production de services financiers : GIE carte bleue, GIE carte bancaire, autres - Changeurs manuels - Fonds communs de créances (FCC), ...

5. Particuliers

Particuliers	Personnes physiques à l'exception des entrepreneurs individuels
--------------	---

6. Entrepreneurs individuels

Catégories	Contenu
Entrepreneurs individuels	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises dont la catégorie juridique est une personne physique ou un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (sauf l'indivision avec personne morale, la société créée de fait avec une personne morale et la société en participation avec une personne morale) : membres de professions libérales, artisans, commerçants, exploitants agricoles, entreprises indépendantes industrielles et de services - Personnes morales dont les membres relèvent du régime du forfait, quelle que soit la catégorie juridique

7. Sociétés non financières

Catégories	Contenu
Sociétés non financières	<p>Institutions résidentes privées ou publiques qui produisent principalement et vendent des biens ou des services marchands (le critère général est que plus de 50 % de leurs coûts de production sont couverts par les recettes tirées de la vente de leur production de biens ou de leurs prestations de services) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés privées productrices de biens et de services non financiers qui jouissent de la personnalité morale, y compris les sociétés <i>holdings</i> non financières - Sociétés, quasi-sociétés et autres institutions publiques à caractère industriel et commercial contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques, quel que soit leur statut - Grandes entreprises nationales : Charbonnages de France, EDF, GDF, RFF, SNCF, RATP - Air France, France Télécom, La Poste (pour la partie non financière) - Autres sociétés publiques à caractère industriel et commercial : sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, régies municipales dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), offices publics et sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ports autonomes, régie des alcools, grands aménageurs ruraux (GAR) - Entreprises unipersonnelles et exploitations agricole à responsabilité limitée (EURL et EARL), créées en application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 - Groupements d'intérêt économique, coopératives et leurs unions, sociétés civiles dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services non financiers - Organismes sans but lucratif dont les ventes de biens et services constituent au moins 50 % de leurs ressources totales ou dont l'activité est exclusivement au service des entreprises et financée par elles - Ordres professionnels de syndicats patronaux - Foyers de jeunes travailleurs - Organismes de tourisme social (maisons familiales de vacances, villages de vacances, auberges de jeunesse...) - Sociétés de courses, Pari Mutuel des Hippodromes, Pari Mutuel Urbain - Comités d'entreprise - Dispensaires, cliniques, hôpitaux ne participant pas au secteur public hospitalier, maisons de retraite, établissements d'hébergement des personnes handicapées ou des enfants inadaptés, crèches autonomes - Ateliers protégés - Centres de transfusion sanguine - Touring-club de France - Automobile-club de France - Établissements marchands d'enseignement et de recherche - Ordres professionnels et syndicaux patronaux - Centres techniques bénéficiaires de taxes parafiscales professionnelles (industries de la fonderie, mécanique, corps gras, ...) - Institut français du pétrole (IFP) - CROUS et CNOUS

8. Administrations publiques

Catégories	Contenu
Administrations publiques centrales	<ul style="list-style-type: none"> - État - Organismes divers d'administration centrale (ODAC) : universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CNRS, CNES, INRA, ...), théâtres et musées nationaux, fonds de garantie ou d'intervention (aide au logement, calamités agricoles, ...), Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), Caisse d'amortissement de la dette publique (CADEP), établissements publics à caractère administratif, organismes régulateurs des marchés agricoles (ONIC, OFIVAL, ONILAIT, SAV), Centre de recherche et de documentation sur la consommation (CREDOC) - Trésor public et Agence France Trésor
Administrations publiques locales	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités locales : communes, départements, régions et organismes en émanant directement (districts, communautés urbaines, syndicats, ...) - Organismes divers d'administration locale (ODAL) : lycées et collèges publics et privés sous contrat d'association, bureaux d'aide sociale, chambre des métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), services départementaux de secours et de protection contre l'incendie, ...
Administrations de Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Régimes de Sécurité sociale - Régime général : Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ses caisses régionales (CRAM) et primaires (CPAM), Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les CAF, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS), URSAFF, ACOSS, ASSEDIC, UNEDIC, ... - Régimes spéciaux professionnels : agricole (Mutualité sociale agricole : CCSMA, CCAFMA, CNAVMA, caisses départementales), salariés non agricoles (mines, dockers, ...), non salariés non agricoles (ORGANIC, CANCAVA, CANAM, sections professionnelles, ...) - Régimes statutaires : salariés des administrations centrales (CNMSS, ...), locales (CNRACL, ...), des entreprises publiques - Régimes complémentaires de vieillesse (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) - Organismes dépendant des administrations de Sécurité sociale : hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, œuvres sociales des régimes de Sécurité sociale, ...

9. Institutions sans but lucratif au service des ménages

Institutions sans but lucratif au service des ménages	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicats de salariés - Églises et congrégations religieuses - Partis politiques - Clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs (amicales, bibliothèques, ciné-clubs, associations culturelles, ...) - Organismes de charité, associations de bienfaisance et fondations (institutions de financement de la recherche médicale) - Syndicats de copropriété - Associations de consommateurs - Mouvements de jeunesse - Croix-rouge, ...
---	--

Les institutions financières monétaires regroupent :

1. Les établissements de crédit (y compris banques centrales et instituts d'émission)
2. Les OPCVM monétaires

Les institutions financières non monétaires regroupent :

3. Les sociétés d'assurance et les fonds de pension
4. Les autres institutions financières

Les agents non financiers regroupent :

5. Les particuliers
6. Les entrepreneurs individuels
7. Les sociétés non financières
8. Les administrations publiques
9. Les institutions sans but lucratif au service des ménages

Chapitre 6

CONTRÔLE DES INFORMATIONS

1. Contrôles d'intégrité et de forme

Il s'agit des deux premiers niveaux de contrôle effectués à la réception des remises. Ils visent à valider la structure des informations transmises et à vérifier l'intégrité de la remise par rapport à un référentiel (cf. Cahier des charges informatique – 6.5.)

2. Contrôles statistiques

La qualité des chiffres est déterminée à partir de la comparaison de l'indice calculé pour chaque catégorie de titre par détenteur avec la progression de l'indice correspondant du marché.

Formule de calcul des indices DTOM par secteur détenteur :

$$\text{Indice DTOM} = (2 \times (\text{Encours}_n - \text{MSCM}_n) - \text{Flux nets}_n) / (2 \times \text{Encours}_{n-1} + \text{Flux nets}_n)$$

- où
- Flux nets_n = souscriptions_n – rachats_n – dividendes_n
 - Encours_n = encours de début de période
 - Encours_{n-1} = encours de fin de période
 - MSCM_n = montant des mouvements sans contrepartie monétaire de la période n

Indices de référence du marché :

Titres d'OPCVM monétaires

L'indice DTOM de la collecte relative à la détention de titres d'OPCVM monétaires pour un secteur détenteur donné ne doit pas s'écarter sensiblement (par exemple de plus de 1 point) de la valeur de la progression de l'indice correspondant du marché.

Chapitre 7

DURÉE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

1. Archivage des remises sur un an glissant

Les déclarants devront prendre les dispositions nécessaires pour archiver les douze dernières remises statistiques mensuelles et être en mesure, le cas échéant, de les restituer en tout ou partie à la Banque de France.

2. Traçabilité des règles de gestion sur cinq ans glissants

Les déclarants devront pouvoir sur demande indiquer les règles de gestion ayant participé à la confection des statistiques des soixante dernières remises statistiques mensuelles.

Annexe

DÉTENTION MENSUELLE DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Nom de l'établissement

x	Clients résidents
	Clients non résidents

Devise d'émission	
Euros	<input type="checkbox"/>
Devises	<input type="checkbox"/>

Zone de résidence de l'OPCVM	
France	<input type="checkbox"/>
ÉTAT MUM	<input type="checkbox"/>
UE NONMUM	<input type="checkbox"/>

(en milliers d'euros)

	Code	Institutions financières monétaires		Institutions financières non monétaires		Agents non financiers				
		Établissements de crédit et banques centrales	OPCVM monétaires	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Autres institutions financières	Particuliers	Entrepreneurs individuels	Sociétés non financières	Administrations publiques	Institutions sans but lucratif au service des ménages
		A10	A20	A30	A40	A50	A60	A70	A80	A90
1. Encours fin de mois M	EM1									
2. Encours fin de mois M - 1	EM0									
3. Souscriptions au cours du mois M – dont acquisitions temporaires	SM1 AT1									
4. Rachats au cours du mois M – dont cessions temporaires	RM1 CT1									
5. Dividendes du mois M	D11									
6. Mouvements nets sans contrepartie monétaire au cours du mois M	SC1									

Source : Banque de France

DÉTENTION MENSUELLE DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Nom de l'établissement	Zone de résidence du détenteur	Devise d'émission	Zone de résidence de l'OPCVM
	État MUM <input type="checkbox"/>		France <input type="checkbox"/>
	État de l'UE non MUM <input type="checkbox"/>	Euro <input type="checkbox"/>	ÉTAT MUM <input type="checkbox"/>
X Clients non résidents	État non membre de l'UE <input type="checkbox"/>	Devises <input type="checkbox"/>	UE NON MUM <input type="checkbox"/>

		Institutions financières monétaires	Institutions financières non monétaires	Agents non financiers
	Code	B10	B20	B30
1. Encours fin de mois M	EM1			
2. Encours fin de mois M - 1	EM0			
3. Souscriptions au cours du mois M	SM1			
– dont acquisitions temporaires	AT1			
4. Rachats au cours du mois M	RM1			
– dont cessions temporaires	CT1			
5. Dividendes du mois M	DI1			
6. Mouvements nets sans contrepartie monétaire au cours du mois M	SC1			

Source : Banque de France

Renforcement du dispositif
statistiques monétaires et bancaires

SISTRE

Cahier des charges informatique
de la collecte relative à la détention
de titres d'OPCVM monétaires

Janvier 2003



ORGANISATION ET INFORMATIQUE

Table des matières

Correspondants Banque de France	37
1. Préambule	38
1.1. Besoins et orientations	38
1.2. Adéquation au cadre de collecte	38
1.3. Exhaustivité de la population	39
1.4. Des contraintes de délais fortes	39
1.5. Calendrier prévisionnel	39
2. Acteurs	40
2.1. Quelques définitions	40
2.2. Identification	41
2.3. Gestion des populations	42
3. Principes de la collecte	42
3.1. Alimentation	42
3.2. Gestion	43
3.3. Modes de transmission	43
3.4. Validité du support de transmission	44
3.5. Sécurisation des échanges	44
3.6. Conservation des fichiers de remise	44
4. Principes d'accréditation	44
4.1. Objectifs et règles	44
4.2. Modalités de la procédure d'accréditation	45
5. Principes de déclaration	47
5.1. Période de référence	47
5.2. Délais de déclaration	47
5.3. Notion de remise	47
5.4. Notion de déclaration	48
6. Caractéristiques des fichiers de remise	48
6.1. Fichier physique	48
6.2. Fichier logique	48
6.3. Format des fichiers	49
6.4. Format et règles générales de codage des zones	50
6.5. Contrôle des remises	51
7. Modalités de déclarations	53
7.1. Télétransmission <i>via</i> le serveur de fichiers Banque de France	54
7.2. Télétransmission par le guichet Internet	55
8. Modalités de déclaration de secours	55
8.1. Initialisation de la procédure de remise	55
8.2. Adresse des destinataires de disquettes	55
8.3. Caractéristiques des supports	55
8.4. Accusé de réception des fichiers sur support numérique	55
Annexes	56
I. Déclaration et accréditation	56
II. Bordereaux techniques	60
III. Description des enregistrements	64
IV. Table des codes d'erreur	72

Cahier des charges informatique de la collecte relative à la détention de titres d'OPCVM monétaires

Nom du projet : Renforcement du dispositif des statistiques monétaires et bancaires

Identification du projet : SISTRe

Directeur de projet : Foultier Catherine

Chef de projet : Bolo Laurent

Auteur(s) : Bolo Laurent

Contributeurs(s) :

Nom de fichier : CDCI_SISTRE_DTOM_V13.DOC

Version : 1.3

Date de diffusion ¹ : 28/01/2003

Statut : définitif

Validé par :

Diffusion :

¹ Fichier L:\Projets_informatiques\Sistre\DTOM\CDCI_SISTRE_DTOM_v13.doc

Notes de diffusion

Version	Date	Objet de la version
0.3	05/04/2002	LBO – Diffusion d’une pré-version – relecture MOA-SEVAM des parties réglementaires
0.5	12/04/2002	LBO – Enrichissement accréditation et structure enregistrements
0.6	17/04/2002	LBO – Retours MOA : identifiant déclarant + enregistrements
0.7	19/04/2002	LBO – Retours MOA 1 et 2 ; accréditation déclarant et remettant
0.8	21/04/2002	LBO – Mise à jour des enregistrements ; secours disquette
0.9	29/04/2002	LBO – Retours QUG, CAD
1.0	02/05/2002	LBO – Retours GRH
1.0b	03/06/2002	LBO – Correctifs et mise en page pour communication extérieure
1.1	22/11/2002	LBO – Suite remarques réunion profession 04/11/2002 + corrections fichiers L’ajout relatif sera réalisé par le biais d’une annexe
1.2	06/12/2002	MCB/LBO – Mise à jour finale des acteurs
1.3	09/12/2002	HG/LBO – Mise en conformité par rapport à l’étagement des déclarations OPCVM étrangers/non étrangers Ajout erreur

Correspondants Banque de France

Direction des Études et Statistiques monétaires

Service d'Études sur les valeurs mobilières

(cadre juridique – accréditation)

Tél. : 01 42 92 49 16

herve.grandjean@banque-france.fr

Direction de l'Informatique et des Télécommunications

Service des Systèmes et Télécommunications

(abonnement moniteur de transfert de fichiers)

Tél. : 01 42 92 46 37

Direction de l'Organisation et des Développements

Service des Projets économiques et monétaires

(étude – développement informatique)

Tél. : 01 42 97 71 25

laurent.bolo@banque-france.fr

1. Préambule

Le renforcement des statistiques monétaires souhaité par le SEBC a conduit la Banque de France à affiner les collectes de données auprès de ses informateurs habituels intervenant sur le marché monétaire. L'objectif visé est de fournir des indicateurs plus précis permettant une analyse rapide et précise des encours entrant dans les agrégats monétaires.

Le Conseil des gouverneurs entend exclure désormais l'encours de titres d'OPCVM monétaires détenus par des non-résidents du calcul de l'agrégat M3 zone euro. À cet effet, une collecte mensuelle d'informations portant sur la zone de résidence des détenteurs de titres d'OPCVM monétaires est nécessaire. Au sein de la zone euro, cette collecte est actuellement hétérogène et imparfaite. L'objet de la nouvelle collecte, qui sera repris très prochainement par un règlement de la Banque de France, est de la rendre systématique et, autant que faire se peut, homogène.

1.1. *Besoins et orientations*

La caractérisation précise des comportements des détenteurs de titres inclus dans les agrégats monétaires est partie intégrante de l'élaboration des statistiques monétaires et participe donc à la préparation des décisions de politique monétaire prises au niveau du SEBC. En raison des insuffisances rencontrées dans la collecte actuelle, elle nécessite la mise en œuvre d'un nouveau système de collecte visant l'information relative à la détention par la clientèle non résidente des établissements de crédit résidents de titres d'OPCVM monétaires.

L'harmonisation des statistiques monétaires et financières sera rendue possible par l'atteinte des objectifs suivants :

- conformité au cadre de collecte fixé dans le présent document, ainsi qu'au sein des règlements y afférant (angle qualitatif) ;
- collecte de l'exhaustivité de l'information auprès de la population des conservateurs de titres (angle quantitatif) ;
- respect des délais en termes de collecte de l'information et la restitution de données statistiques à la BCE (angles quantitatif et qualitatif).

La brièveté de la période de collecte (J + 10 fin de mois) implique l'automatisation de ce processus et sa haute disponibilité.

1.2. *Adéquation au cadre de collecte*

Le cadre de collecte est défini par un avis de la Banque de France, en application d'une décision du gouverneur mettant en œuvre un règlement BCE. Il détermine de manière précise la nature des données requises.

L'adéquation à ce cadre de collecte sera donc établie par les contrôles mis en œuvre lors de la réception des données. Toute anomalie constatée entraînera, selon sa gravité, le rejet des données déclarées.

En application du cadre réglementaire arrêté par la BCE qui pose le principe d'obligations déclaratives et prévoit des sanctions en cas de manquement, les agents déclarants qui ne seraient pas en mesure d'adresser leurs déclarations ou viendraient à les entacher de graves lacunes ou irrégularités s'exposent à des sanctions financières.

1.3. Exhaustivité de la population

L'objectif de cette collecte tend au recensement de l'exhaustivité de l'encours de titres d'OPCVM monétaires par les non-résidents en vue de son exclusion de l'agrégat monétaire M3.

Le premier pré-requis consiste en la définition et l'identification précise des entités déclarantes à cette enquête (cf. paragraphe 2.) en vue de la couverture exhaustive de la population.

Le second pré-requis vise au suivi de ces entités afin de déterminer avec certitude le degré de précision des informations collectées. Cette précision influera directement la fidélité et la fiabilité des données restituées à la BCE.

1.4. Des contraintes de délais fortes

La contrainte forte au niveau des délais de collecte (J + 10 à compter de la fin du mois sous revue) réside dans la fréquence mensuelle imposée lors de l'établissement du *reporting* effectué à destination de la BCE.

La réactivité mise en œuvre au sein du SEBC n'est effective qu'avec la mise en œuvre d'une réduction des délais de collecte. Cette réduction n'est rendue possible que par l'automatisation des traitements de production chez les remettants et le recours à la télétransmission pour la déclaration.

1.5. Calendrier prévisionnel

Phase de validation du cahier des charges

Le cahier des charges est remis aux conservations d'établissements de crédit *mi-mai 2002* pour validation *mi-juin 2002*.

Phase d'étude et de développement de la Banque de France

Elle se déroule du *01/05/2002* jusqu'au *28/02/2003*.

Phase de la pré-exploitation

Les tests de ligne et applicatifs avec les remettants sont prévus du *01/03/2003* au *20/05/2003*.

Mise en production

La mise en production est prévue *début juin 2003*. Les premières remises porteront sur l'échéance de mai 2003.

- À compter de juin 2003, ces remises concerneront uniquement les feuillets sur les OPCVM français (R01, R02 et N01 à N06).
- À compter de janvier 2004, ces remises s'enrichiront des feuillets sur les OPCVM étrangers (R03 à R06 et N07 à N18).

2. Acteurs

Le dispositif mis en œuvre nécessite la définition et l'identification précise des acteurs intervenant dans la conservation de titres d'OPCVM monétaires.

2.1. Quelques définitions

Ces définitions s'appuient sur les notions de teneur de comptes-conservateur et de mandataire, de déclarant et de remettant.

2.1.1. Teneur de compte-conservateur

Selon le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* (CMF), « la tenue de comptes-conservation consiste à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments et à conserver les avoirs correspondants ». L'habilitation à l'exercice de cette activité est délivrée par le CMF.

Peuvent seuls être habilités :

- les établissements de crédit au sens de l'article L.511-9 du *Code monétaire et financier* ;
- les entreprises d'investissement au sens de l'article L.531-4 du même code ;
- à titre dérogatoire, les sociétés contrôlées par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement.

Outre les teneurs de compte-conservateurs habilités par le CMF, sont autorisés à exercer l'activité de tenue de compte-conservation :

- les établissements de crédit ou les prestataires de service d'investissement agréés pour cette activité dans l'un des États membres de l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 et de l'article 6.2.8 du *Règlement général du CMF* ;
- les personnes morales émettrices pour les comptes de nominatif pur ;
- les institutions visées à l'article L.518-1 du *Code monétaire et financier* ².

À l'exception des personnes morales émettrices qui ne sont pas assujetties aux présentes dispositions, les établissements qui exercent l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers ont le statut de « déclarants » au sens des présentes dispositions et sont redevables des informations relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires par sa clientèle et par lui-même.

2.1.2. Mandataire

Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation.

² Le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations

2.1.3. Déclarant

2.1.3.1. Définition

Le déclarant est le teneur de comptes-conservateur juridiquement responsable vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers. C'est lui qui est redevable des informations relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires par sa clientèle et par lui-même.

Le déclarant peut œuvrer en tant que remettant. Le déclarant peut également recourir à un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

2.1.3.2. Responsable

Le déclarant désigne un responsable. Cette personne constitue le contact privilégié de la Banque de France dans le contexte de cette collecte. De plus, cet interlocuteur est responsable des données transmises par le remettant dans le cadre du mandat contracté entre les deux parties.

2.1.4. Remettant

2.1.4.1. Définition

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données relatives à la détention de titres d'OPCVM monétaires.

Le remettant est un teneur de comptes-conservateur, ou agit (avec un mandat du déclarant) pour un teneur de compte-conservateur adhérent au mécanisme de garantie des titres en vertu de l'article 18 du *Règlement général du CMF*.

2.1.4.2. Correspondant

Le remettant désigne un correspondant. Cette personne supervise l'élaboration et la transmission des données. De plus, elle constitue l'*unique contact* de la Banque de France lors de la phase d'accréditation du remettant.

Ce contact peut être également sollicité par la suite lors des collectes voire en cas de demandes d'informations complémentaires de la Banque de France.

Le choix de ce correspondant est effectué lors de la phase préparatoire à l'accréditation par le biais des bordereaux décrits en *annexe 1*.

2.2. Identification

2.2.1. Déclarant

Le déclarant est toujours identifié par son code interbancaire (CIB) sur cinq positions numériques. Afin de tenir compte également de la multiplicité des types d'organisations, il est nécessaire d'assigner un suffixe sur deux positions numériques au CIB du déclarant. Ce suffixe permet de distinguer un même déclarant remis par plusieurs remettants. Dans la plupart des cas, ce suffixe sera à blanc.

2.2.2. Remettant

Lorsque le remettant est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, il est identifié également par son code interbancaire (CIB) sur cinq positions numériques.

Lorsque le remettant n'est ni un établissement de crédit, ni une entreprise d'investissement, il se verra attribuer par la Banque de France un identifiant similaire au CIB lors de la phase d'accréditation. Ce code est purement fictif et ne saurait avoir d'autre fonction que celle d'identifier de manière unique le remettant concerné.

Afin de permettre une distinction immédiate entre CIB réels et fictifs, un préfixe sur une position alphanumérique sera attribué systématiquement à chacun des remettants. Ce préfixe se verra affecter les valeurs « E » (pour les véritables CIB) ou « D » (pour les CIB fictifs).

Afin de tenir compte également de la multiplicité des types d'organisations dans les relations entre remettants et déclarants, il est nécessaire d'assigner un suffixe sur deux positions numériques au CIB du remettant. Ce suffixe permet de distinguer ainsi chacun des remettants ayant le même CIB. Dans la plupart des cas, ce suffixe sera à blanc.

2.3. Gestion des populations

Tout remettant ou tout déclarant est tenu d'informer le guichet SISTRe-DTOM des modifications affectant le processus de remise (remettant, correspondant, responsable, mode de remise et liste de déclarants gérés).

La mise à jour de ces informations au sein du référentiel des remettants est réalisé par le guichet SISTRe-DTOM lors de la survenance des événements suivants :

- demande d'accréditation d'un remettant ou d'un déclarant (option de « création » choisie sur le formulaire d'accréditation) ;
- modification de l'accréditation (option de « modification » choisie sur le formulaire d'accréditation) : coordonnées du remettant ou du déclarant et du correspondant ou du responsable, mode de remise, liste des déclarants gérés, changement de mandat entre déclarant et remettant).

Les formulaires d'accréditation peuvent être communiqués auprès du guichet SISTRe-DTOM par fax ou courrier électronique.

3. Principes de la collecte

L'objectif de cette partie est de donner une vision de l'architecture fonctionnelle du futur système de collecte.

3.1. Alimentation

Le système d'information SISTRe, dans sa composante Enquête sur la détention d'OPCVM monétaires, sera alimenté principalement *via* les déclarations effectuées par les conservateurs (remettants).

De plus, le système SISTRe intègre un référentiel état civil des conservateurs permettant d'identifier les déclarants, d'accréditer les remettants en charge de la déclaration, ainsi que le contrôle et le suivi des déclarations. En final, le système SISTRe restituera les informations produites sur la base des données collectées aux différents utilisateurs de la Banque de France. Enfin, à ce stade, il n'est pas prévu de restituer d'informations à la profession.

3.2. Gestion

Des procédures de contrôle sont mises en place à la Banque de France. Elles permettent de vérifier la qualité des déclarations reçues, leur cohérence par rapport aux précédentes remises ainsi que le respect des obligations déclaratives établies annuellement par la Banque centrale européenne et déclinées sur le territoire national par la Banque de France.

Les traitements de collecte et de contrôle font l'objet d'un compte rendu adressé aux remettants et dont le descriptif figure dans le chapitre 6 de ce document. Les déclarations en anomalie sont rejetées et les erreurs sont communiquées au moyen d'un compte rendu de traitement. Le remettant devra alors renvoyer les déclarations corrigées.

À la fin du délai (J + 8 fin de mois) de remise, la détection des déclarations attendues et manquantes donne lieu à des relances auprès des remettants.

3.3. Modes de transmission

L'emploi de la télétransmission permet de répondre au besoin de réactivité très forte du système induite par les contraintes de production à J + 10 fin de mois vers la BCE.

3.3.1. Mode normal

Les données requises dans le cadre de cette enquête sont télétransmises (*via* un moniteur de transfert de fichiers ou le guichet Internet de la Banque de France). Ce mode de transmission est reconnu comme étant le mode de remise « standard » de la nouvelle collecte statistique.

Le choix du support de transmission pour le mode normal de remise est effectué par le remettant lors de son accréditation auprès du guichet SISTRe-DTOM, sous réserve des contraintes exposées dans le chapitre 7.

3.3.2. Mode secours

Il est nécessaire de proposer un mode de déclaration autre que le mode normal, le mode secours, afin de pallier les éventuels dysfonctionnements des systèmes d'échanges.

Le support de ce mode d'échange est la disquette ou le cédérom.

Il s'agit d'une procédure ponctuelle de repli en cas d'indisponibilité côté remettant des infrastructures de communication. Ce mode de déclaration offre la possibilité de poursuivre la remise des déclarations le temps nécessaire au dépannage. Ce support doit avoir été dûment testé et validé, préalablement à toute remise. De plus, le remettant devra informer le guichet SISTRe DTOM du passage du mode normal en mode secours.

3.4. Validité du support de transmission

Un remettant ne peut utiliser que le support de transmission pour lequel il a été accrédité. Tout changement du support de transmission devra se faire en concertation avec le guichet SISTRe-DTOM :

- tout autre support de transmission (cassette, DAT, cartouche...) que celui indiqué lors de l'accréditation entraînera le rejet des remises ;
- en cas de modification de la configuration technique du système de télétransmission (modification du logiciel de transfert ou de la ligne de télétransmission), le remettant devra impérativement prévenir le guichet SISTRe-DTOM pour que cette nouvelle configuration soit recettée par les services techniques de la Banque de France, avant sa mise en œuvre.

3.5. Sécurisation des échanges

Il n'est pas prévu de mesure de sécurisation spécifique des flux de données échangés.

3.6. Conservation des fichiers de remise

Le remettant doit conserver la copie du fichier de remise jusqu'à réception d'un compte rendu de traitement satisfaisant pour ce fichier. De manière générale, les délais de remise des données doivent être en phase avec les contraintes imposées dans l'exercice de la fonction de conservateur.

Si la transmission des données ne se déroule pas correctement, ou sur demande spécifique de la Banque de France, le remettant doit être en mesure de procéder à une nouvelle transmission dans le respect des délais de remise et des procédures en vigueur liées à l'accréditation.

4. Principes d'accréditation

4.1. Objectifs et règles

4.1.1. But de l'accréditation

Le but de l'accréditation est de recenser la population des remettants *i.e.* des établissements conservateurs de titres. Ce recensement permet également de prendre connaissance de la répartition des établissements de crédit dépositaires entre les différentes conservations de titres (et donc de recenser la population des déclarants). Au final, la phase d'accréditation permet de vérifier si les remettants sont bien *habilités* par les déclarants à échanger des informations avec la Banque de France.

L'accréditation auprès du guichet SISTRe-DTOM est une procédure obligatoire sans laquelle il n'est pas possible de remettre des déclarations à la Banque de France.

Elle permet à la Banque de France de prendre connaissance des différents intervenants afin de pouvoir les contacter dans le cadre des demandes correctives (cas de rejet lors des contrôles) et des relances (gestion des déclarations manquantes). Ces informations serviront de base à la constitution des référentiels mis en œuvre lors des contrôles (cf. paragraphe 6.5.).

L'accréditation précise également les modalités de remise (envoi de données *via* un moniteur de transfert de fichiers, envoi de données *via* Internet), ainsi que la plage horaire de remise. Ces informations sont rendues nécessaires afin de procéder, le cas échéant, au dimensionnement des ressources tant informatiques que réseaux mises en regard de cette collecte.

L'accréditation ne concerne que les remettants.

4.1.2. Règles générales

Ces règles, simples, permettent d'assurer la cohérence du futur système d'information :

- aucune remise ne sera acceptée d'un remettant non accrédité ;
- aucune remise ne sera acceptée d'un remettant accrédité, utilisant un média de transmission autre que celui choisi lors de son accréditation auprès du guichet SISTRe-DTOM ;
- si un remettant, accrédité auprès du guichet SISTRe-DTOM, remet des déclarations relatives à des déclarants pour lesquels il n'a pas été accrédité, celles-ci seront rejetées.

4.2. Modalités de la procédure d'accréditation

Le cahier des charges de l'enquête Détenition ainsi que ses mises à jour sont adressés systématiquement à chaque remettant ainsi qu'à chaque déclarant.

4.2.1. Contenu du formulaire d'accréditation

Le formulaire d'accréditation comprend cinq volets, dont deux sont à destination du déclarant et trois du remettant.

Déclarant :

- le premier volet permet au déclarant de s'identifier ;
- le second volet permet au déclarant d'identifier le ou les remettants habilité(s) à effectuer des remises pour son compte.

Remettant :

- le troisième volet permet au remettant de s'identifier et de donner des informations sur le mode normal de remise ainsi que la plage horaire de remise souhaitée ;
- le quatrième volet permet au remettant de dresser la liste des déclarants par lesquels il est habilité ;
- enfin, le dernier document se compose d'une notice technique et de bordereaux de connexion à compléter.

4.2.2. Déroulement de l'accréditation

La procédure d'accréditation comporte quatre étapes :

1. Identification du déclarant

Cette demande est à la charge du déclarant.

Dans un premier temps, le déclarant, dès réception du *Cahier des charges*, doit compléter le volet 1 relatif à son état civil. De même, le déclarant identifie un responsable. Dans un second temps, le

déclarant prend contact avec le ou les remettant(s) qu'il habilitera à effectuer la production et la transmission de données vers la Banque de France. Il renseigne la liste des remettants sur le volet 2 avant de le transmettre au guichet SISTRe-DTOM (cf. annexe I) ;

2. Demande d'accréditation

Cette demande est à la charge du remettant.

Dans un premier temps, le remettant, dès réception du cahier des charges, doit compléter le volet 3 relatif à son état civil, ainsi que les modalités de déclaration choisies.

De même, le remettant identifie le correspondant responsable de la production et du transfert de données vers la Banque de France.

Dans un deuxième temps, le remettant fournit la liste des déclarants par lesquels il a été habilité *via* le volet 4.

Enfin, dans un dernier temps, le remettant doit retourner au guichet SISTRe-DTOM, dûment complétés, les volets 3 et 4 de la demande d'adhésion, ainsi que le formulaire technique d'abonnement à l'application SISTRe (selon le mode de télétransmission retenu) (cf. annexe II).

3. Validation du mode de transmission

Dès réception du formulaire d'accréditation, le guichet SISTRe-DTOM contacte le remettant afin de valider le mode de transmission retenu. De plus, il y aura également contrôle de la concordance des informations délivrées par les remettants et les déclarants.

Le guichet SISTRe-DTOM informe également le remettant de ses éléments d'identification, notamment lorsque celui-ci n'est pas un établissement de crédit. Il lui communique son préfixe, son CIB (fictif), ainsi que les suffixes retenus.

L'accréditation n'est valable que pour les supports de transmission pour lesquels elle a été attribuée. Tout changement de mode de remise se fait en concertation avec le guichet SISTRe-DTOM. Le non-respect de ces consignes entraîne le rejet de la remise.

4. Tests de validation de la remise

Dès réception du formulaire d'accréditation dûment complété, la Banque de France contacte le remettant pour la planification et la mise en œuvre des tests de validation. Ceux-ci se décomposent en deux phases :

- test des supports techniques de transmission choisis (X25 ou Internet par exemple) ;
- test du contenu de la remise, conduit par le guichet SISTRe-DTOM et le service d'exploitation.

L'accréditation officielle n'est donnée que lorsque tous les tests sont concluants. Le processus réel de transmission des remises peut alors démarrer.

5. Principes de déclaration

L'objectif de ce paragraphe est de présenter les éléments structurant le processus de déclaration. Ces éléments sont la définition de la période de référence, les délais de déclaration et la notion de remise.

5.1. Période de référence

La période de référence est la période sur laquelle s'appuie la déclaration (*i.e.* remise, cf. paragraphe 5.3.). Il s'agit de la dernière période (mensuelle) qui vient de s'achever. Les données ont été élaborées sur la base de cette période.

5.2. Délais de déclaration

Les collectes sont réalisées selon une base mensuelle (en calendrier civil) et sont relatives au mois (M de référence) qui vient de s'achever.

Les données produites à destination du guichet SISTRe-DTOM sont collectées à compter de J du mois M + 1. Ces données peuvent être reçues valablement jusqu'à J + 10 fin de mois jours ouvrés pour participer aux envois statistiques vers la Banque centrale européenne.

Au cours de ces 10 jours ouvrés qui suivent la fin du mois de référence, les contrôles sont effectués afin de valider l'adéquation des données quant au cadre de collecte. En cas d'anomalies, des corrections et rémissions peuvent être demandées par la Banque de France. Seules les données correctes réceptionnées jusqu'à J + 10 concourent à la production des indicateurs statistiques à destination de la BCE. Au-delà de ce délai, elles continueront à être réceptionnées et contrôlées afin d'avoir l'information la plus exhaustive et complète dans le temps.

5.3. Notion de remise

La remise est le fichier transmis de manière périodique à la Banque de France. Cette remise subit des contrôles applicatifs destinés à vérifier sa validité. Il est possible de classer le statut des remises selon trois modalités.

Dans cette classification de la remise, il n'est pas fait référence à l'aspect qualitatif des données envoyées. En effet, bien qu'une remise puisse être complète ou partielle, les informations relatives aux établissements peuvent être incomplètes, manquantes ou erronées.

5.3.1. Remise rejetée

Une remise est rejetée pour une échéance si elle contient au moins une erreur bloquante (cf. paragraphe 6.5.2. – niveau 1). Le rejet de la remise entraîne le rejet de tous les établissements présents dans cet envoi.

5.3.2. Remise complète

Une remise est complète pour une échéance lorsqu'elle satisfait à trois conditions :

- elle contient tous les établissements déclarés lors de l'accréditation ;
- elle n'est pas rejetée *i.e.* pas d'anomalie(s) bloquante(s) ;
- aucun de ses établissements n'est rejeté.

5.3.3. Remise partielle

Une remise est partielle pour une échéance lorsqu'elle satisfait à au moins une des deux conditions :

- la remise ne contient pas la totalité des établissements déclarés lors de l'accréditation. Il peut s'agir d'un premier envoi ou d'une remise corrective. Si une remise porte sur des établissements déjà transmis et acceptés par l'application SISTRE, ceux-ci seront de nouveau contrôlés ;
- un établissement au moins est rejeté (cf. paragraphe 6.5.2. – niveaux 2 à 4).

5.4. Notion de déclaration

La déclaration est le fichier, transmis de manière périodique à la Banque de France, relatif au déclarant identifié en son sein.

Une déclaration doit ainsi valoriser tous les feuillets attendus dans le cadre de cette collecte. Aucune déclaration incomplète ne sera acceptée (cf. paragraphe 6.4.).

6. Caractéristiques des fichiers de remise

L'objectif du paragraphe suivant est de décrire les caractéristiques physiques et logiques des fichiers contenant les données collectées par la Banque de France dans le contexte de la détention des OPCVM monétaires. Ces caractéristiques sont totalement indépendantes des modalités de télétransmission.

6.1. Fichier physique

Une remise correspond à un fichier physique (au sens du fichier de données télétransmis). Elle ne comporte que les données :

- déclarées par un même remettant ;
- portant sur une même période statistique, définie comme la combinaison d'une périodicité (M pour mensuelle) et d'une date d'arrêt (SSAAMM).

Ainsi, chaque remettant remet un seul fichier physique de remise par période statistique. Le principe est valable quel que soit le mode de télétransmission retenu, ainsi que le nombre de déclarants gérés par le remettant.

Par ailleurs, la date et l'heure de création de la remise ainsi qu'un numéro d'ordre (strictement croissant, incrémenté de 1 à chaque émission par le remettant) permettent d'assurer le suivi de la collecte, tant du côté du remettant que de celui de la Banque de France. Le numéro d'ordre attribué par le remettant est repris dans le compte rendu de traitement qui lui est envoyé en retour de la remise.

6.2. Fichier logique

La notion de fichier logique répond à la nécessité d'isoler, au sein d'une remise, les données relatives à un déclarant pour lequel le remettant est habilité à restituer les informations attendues par le guichet SISTRe-DTOM.

Un fichier physique de remise comprend un ou plusieurs fichiers logiques se référant à la même échéance.

La remise ne peut donc être vide.

Ainsi à chaque fichier logique correspond une déclaration d'établissement de crédit dépositaire, celui-ci étant identifié par son code CIB.

Lors des contrôles effectués en réception à la Banque de France, seuls les fichiers logiques présentant une ou des anomalie(s) bloquante(s) sont rejetés (cf. paragraphe 6.5.2. – niveaux 2 à 4). Ils feront alors l'objet d'un second envoi après correction. Ainsi, cette règle permet le traitement *individuel* des déclarations dès lors que le fichier physique n'a pas fait l'objet d'un rejet.

En cas de ré-émission des données relatives à un déclarant, l'indicateur envoi initial, situé au niveau du fichier logique, précise s'il s'agit de l'envoi initial ou correctif pour la période de référence sous revue.

6.3. Format des fichiers

6.3.1. Format du fichier physique de remise

Le format du fichier physique de remise est indépendant du support de transmission utilisé par le remettant.

Ce fichier est délimité par deux enregistrements techniques :

- un enregistrement « en-tête remettant » ;
- un enregistrement « fin remettant ».

Ces deux enregistrements servent à identifier clairement la remise, son contenu et le nombre de déclarants qu'elle comporte.

Entre ces deux enregistrements, il y a une succession de fichiers logiques de déclarations.

Tous les enregistrements ont une longueur fixe de 255 caractères.

6.3.2. Format des fichiers logiques de déclaration

Entre l'enregistrement d'en-tête et de fin de la remise, on trouve, pour l'échéance statistique donnée, une séquence de fichiers logiques, un par établissement déclarant.

Chaque fichier logique a la structure suivante :

- un enregistrement « en-tête déclarant » identifiant l'établissement déclarant ;
- plusieurs enregistrements « détail déclarant » correspondant aux données de la déclaration ;
- un enregistrement « fin déclarant » comportant toutes les données techniques permettant de contrôler la réception de l'intégralité des données de la déclaration.

Le contenu des enregistrements attendus est décrit en annexe III.

6.3.3. Fichiers de tests

L'accréditation au guichet SISTRe-DTOM s'accompagne de tests de remise. Ces tests permettront aussi bien de valider les fichiers logiques produits chez les remettants que le mode de transmission (cf. paragraphe 4.1.1.). Cette procédure est également employée en cas de changements liés à la télétransmission.

L'indication du type de fichier remis — production ou test — figure dans les enregistrements d'en-tête et de fin remettant (« P » production et « T » test).

Les fichiers de tests se composent des enregistrements en-tête et fin remettant (contenant les véritables informations sur le remettant — contact, téléphone —), ainsi que d'un certain nombre de déclarations. Ces déclarations se composeront des en-tête et fin déclarant ainsi que de déclarations dites de tests.

Les fichiers de tests mettront en valeur tous les états statistiques requis dans le cadre de collecte (cf. annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable**).

6.4. Format et règles générales de codage des zones

Les règles de codage des zones constituant les enregistrements des fichiers de déclaration sont à respecter strictement.

Tous les montants sont exprimés *en milliers d'euros*.

Zone numérique : NUMERIQUE ÉTENDU (cf. remplissage d'une zone non renseignée) :

- cadrée à droite ;
- remplie de zéros à gauche pour les chiffres non significatifs ;
- format étendu ;
- pas de signe (une zone spécifique est réservée à cet effet) ;
- règle d'arrondi commercial.

Premier exemple : soit une zone numérique de seize chiffres (un nombre entier tel que le numéro d'ordre de la remise présent dans l'enregistrement en-tête remettant) non signé et sans chiffres après la virgule : 56743 sera transformé en « 000000056743 ».

Zone alphanumérique : CARACTÈRES MAJUSCULES uniquement, PAS DE CARACTÈRES SPÉCIAUX (code ASCII inférieur ou égal à 128) :

- cadrée à gauche ;
- remplie de blancs à droite pour les caractères non significatifs.

Exemple : soit une zone alphanumérique de cinq caractères : EUR sera transformée en « EUR ».

Cas d'une zone non renseignée :

- numérique remplie par « NA », signifiant *non collectée mais significative* et complétée par des blancs sur la droite ;

- numérique remplie par « ND », signifiant *non disponible i.e. jamais servie* et complétée par des blancs sur la droite ;
- alphanumérique, remplie d'étoiles (*) à l'exception des *fillers*, toujours à blanc.

6.5. Contrôle des remises

Ces contrôles sont de trois types :

- physique *i.e.* structure et cohérence générale du fichier de remise ;
- logique *i.e.* forme et contenu des déclarations ;
- contrôle des informations de détails *i.e.* format, validité, présence dans l'ensemble de définition.

6.5.1. Cible : remise zéro défaut

Les contrôles sont effectués par le guichet SISTRe-DTOM, à la réception des remises, pour vérifier la cohérence des fichiers et des données transmis.

Pour limiter au maximum les rejets, il est nécessaire que les contrôles soient effectués également par les remettants lors de l'élaboration des déclarations.

6.5.2. Les différents niveaux de contrôles

Il est possible de distinguer quatre types de contrôles effectués lors de la réception des remises :

1. Contrôles formels (**F**) visant à valider la structure, le remplissage de zones telles que les montants ;
2. Contrôles d'intégrité référentielle (**I**) visant à établir l'existence ou non d'un remettant, d'un déclarant par rapport aux référentiels mis en œuvre à la Banque de France ;
3. Contrôles croisés simples (**X**) tels que l'égalité d'encours déclarés pour le poste *encours M* à l'arrêté du mois M et l'encours déclaré pour le poste *encours M* à l'arrêté du mois M + 1 ;
4. Contrôles dits complexes (**C**) tels que des contrôles en séquence intertemporelle afin de valider les évolutions des postes déclarés dans le temps, ou encore statistiques visant entre autres à valider l'articulation flux-stock (cf. document de présentation de la collecte des données relatives à la ventilation par zone de résidence des détentions de titres d'OPCVM monétaires).

Dans le déroulement suivant, les contrôles sont organisés en quatre niveaux et classifiés, pour plus de commodités, selon la structure des enregistrements :

NIVEAU 1 : contrôle de la structure physique et logique de la remise

Erreur bloquante, rejet de la remise

- Contrôle de la structure des enregistrements techniques remettant (F) ;
- Contrôle du nombre d'enregistrements de la remise (F et X) ;
- Contrôle des codes types d'enregistrement (F) ;
- Contrôle de cohérence entre les enregistrements en-tête et fin remettant (F et X) ;
- Contrôle des accréditations (le remettant) (I) ;
- Contrôle de la structure des enregistrements techniques déclarant (F) ;

- Contrôle de cohérence entre les enregistrements en-tête et fin Déclarant (F et X) ;
- Contrôle de la structure des enregistrements de détail Déclarant (F) ;
- Contrôle du nombre de déclarations (fichiers logiques) transmises (X) ;
- Contrôle des remises en double (sur le triplet <préfixe + CIB + suffixe> du remettant et la période statistique) (X et I).

NIVEAU 2 : contrôle logique des déclarations

Erreur bloquante, rejet de la déclaration concernée

- Contrôle de l'activité du déclarant (créé, agréé et non soldé) (I) ;
- Contrôle des envois correctifs, des envois en double (sur le CIB du déclarant ainsi que la période statistique) (X et I).

NIVEAU 3 : contrôles sur données individuelles

Erreur bloquante ou non, rejet de la remise ou de la déclaration concernée

- Contrôle des formats des différents champs (date, heure, champs à valeurs limitées) (F) ;
- Contrôle des domaines de valeurs (par rapport aux tables de nomenclature) (F et I) ;
- Contrôles des montants (numéricité et signe) (F).

NIVEAU 4 : contrôles de cohérence de la déclaration

Erreur bloquante, rejet de la déclaration concernée

- Contrôles de cohérence des données les unes par rapport aux autres (C et X) ;
- Contrôles statistiques (articulation flux-stock) (C et X).

Le compte rendu de traitement émis en retour fera état des anomalies correspondantes.

Pour plus de détails sur les anomalies, se reporter à l'annexe III.

6.5.3. Gestion des erreurs

En cas d'erreurs constatées, comme vu ci-dessus, il est possible d'identifier trois *scenarii*.

1. Rejet total de la remise :

- erreur dans la structure de la remise ;
- erreur dans les enregistrements en-tête et fin remettant ;
- erreur en cas de mauvaises transmissions (fichier altéré...) ;
- erreur en cas de support endommagé.

Actions à entreprendre

Le traitement de contrôle se poursuit, autant que possible, pour les traitement liés au niveau 1. Toutes les anomalies constatées sont consignées au remettant par le biais du compte rendu qui lui est adressé en retour. Bien évidemment, toutes les déclarations contenues dans cette remise sont rejetées.

Le remettant doit entreprendre les actions correctrices avant de ré-émettre la remise vers la Banque de France.

2. Rejet total de la déclaration :

- erreur dans la structure de la déclaration ;
- erreur dans les enregistrements en-tête et fin déclarant.

Actions à entreprendre

Le traitement de contrôle se poursuit, autant que possible, pour les traitement liés aux niveaux 2 et 3. Toutes les anomalies constatées sont consignées au remettant par le biais du compte rendu qui lui est adressé en retour. Bien évidemment, la ou les déclarations incriminée(s) sont rejetées.

Le remettant doit entreprendre les actions correctrices avant de ré-émettre les déclarations concernées vers la Banque de France.

3. Anomalie dans la déclaration :

- erreur non bloquante dans le contenu de la déclaration.

Actions à entreprendre :

Le traitement de contrôle se poursuit, autant que possible, pour les traitement liés aux niveaux 2 et 3. Toutes les anomalies constatées sont consignées au remettant par le biais du compte rendu qui lui est adressé en retour. Bien évidemment, la ou les déclarations incriminée(s) sont rejetées.

Le remettant doit entreprendre (et prendre éventuellement contact avec le guichet SISTRe-DTOM) les actions correctrices avant de ré-émettre les déclarations concernées vers la Banque de France.

7. Modalités de déclarations

Les remises sont télétransmises au guichet SISTRe-DTOM par transfert de fichiers (X25) ou *via* le guichet Internet de la Banque de France.

Les modalités de télétransmission tiennent compte des infrastructures de communication mises en œuvre notamment lors d'échanges existants entre les remettants et la Banque de France dans d'autres contextes applicatifs (BAFI, OPCVM, TRICP,...)

Quel que soit le mode de transmission adopté, les fichiers de remise ne sont pas sécurisés.

Les récentes évolutions en matière de services de communication ont fait apparaître la nécessité de faire évoluer en profondeur le contenu des paragraphes suivants, ainsi que les bordereaux techniques en annexe. Ceux-ci pourront vous être communiqués selon une date restant à déterminer.

Nota : l'actualisation de ces modalités ne change en rien la cinématique des processus d'accréditation et de déclaration exposés dans ce document.

7.1. Télétransmission via le serveur de fichiers Banque de France

7.1.1. Accès au guichet de remise

L'échange de fichiers entre les émetteurs et la Banque de France se fait par l'intermédiaire du réseau TRANSPAC, soit par raccordement X25 direct, soit indirectement *via* le RTC (réseau téléphonique commuté), conformément à la norme X32, avec l'utilisation d'un ID27 ou ID32.

Les télétransmissions de fichiers sont effectuées à destination du guichet SISTRe-DTOM de la Banque de France identifié par son numéro TRANSPAC figurant dans le formulaire d'abonnement à l'enquête sur la détention de titres d'OPCVM monétaires (cf. annexe I). À l'accréditation, l'émetteur communiquera au guichet SISTRe-DTOM son propre numéro X25.

7.1.2. Paramétrage des lignes de télétransmission de fichiers

Le dimensionnement des lignes et le volume des déclarations conditionnent les modalités de transfert. Le débit des lignes de télétransmission s'alignera sur celui de la Banque de France : 128 KBits par seconde.

7.1.3. Les différents protocoles

Le protocole de communication à privilégier est le suivant :

- PESIT-Hors SIT version D ou version E (en mode direct ou dépôt) ;
- en version D : compression, reprise, uni-directionnel ;
- en version E : compression, reprise, bi-directionnel ;
- volume maximal recommandé de 10 Mo (compressé ou non).

L'utilisation des possibilités de compression et de reprise améliore grandement les conditions de transfert des fichiers avec des gains de temps conséquents.

Le fichier de remise aura toujours le même nom protocolaire, défini lors de l'abonnement à l'application SISTRe-DTOM selon le protocole utilisé.

7.1.4. Déroulement d'une télétransmission

Une fois le fichier de remise constitué, il est télétransmis vers le serveur de fichiers de la Banque de France. À la fin du transfert, l'émetteur reçoit un code retour, issu de son moniteur de transfert de fichiers, lui indiquant si le transfert s'est bien déroulé ou si une erreur est survenue.

Si l'émetteur constate un échec dans la transmission de son fichier, après avoir effectué un premier diagnostic, il pourra, au besoin, interroger son contact réseaux Banque de France. Une fois le problème résolu, il pourra alors procéder à une ré-émission.

7.1.5. Lieu, jours et horaires de dépôt

Les horaires d'ouverture du serveur de fichiers Banque de France sont les suivants :

- du lundi 0H30 au samedi 23H00 ;
- fermé le dimanche.

7.2. Télétransmission par le guichet Internet

7.2.1. Accès au guichet de remise

7.2.2. Paramétrage des lignes de télétransmission de fichiers

7.2.3. Protocole et paramétrage de connexion

7.2.4. Déroulement d'une télétransmission

7.2.5. Lieu, jours et horaires de dépôt

8. Modalités de déclaration de secours

Les médias cédérom ou disquette s'inscrivent dans le cadre du mode dit de secours réservé aux situations particulières telles que la panne de télétransmission.

8.1. Initialisation de la procédure de remise

Les remettants contraints de recourir au mode secours sont tenus d'en informer le guichet SISTRe DTOM préalablement à l'envoi de supports numériques (cédérom ou disquette).

8.2. Adresse des destinataires de disquettes

Les supports numériques, accompagnés de leur bordereau de remise spécifique (cf. annexe I) seront envoyés par courrier à la Banque de France :

BANQUE de FRANCE
Guichet SISTRe-DTOM
47-1424 SEVAM
75049 PARIS Cedex 01

8.3. Caractéristiques des supports

Les disquettes sont du type suivant : capacité de 1,44 Mo, format MS-DOS.
Les cédéroms sont du type suivant : capacité de 650 Mo, au format PC.

Ces supports seront dûment étiquetés.

Contenu de l'étiquette d'identification du support

Identifiant du remettant : _____
Nom de la disquette : (8 positions maximum)
Date de dépôt : (JJMMAAAA)

8.4. Accusé de réception des fichiers sur support numérique

L'accusé de réception d'une remise sur support numérique est fourni par le guichet SISTRe-DTOM par retour de courrier ou message électronique.

L'accusé de réception signifie la prise en charge du fichier de remise.

DÉCLARATION ET ACCRÉDITATION



À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT
IDENTIFICATION DU DÉCLARANT
À
L'ENQUÊTE DTOM
(volet 1/4)

Première identification

Modification

Date de la demande : _____

Informations concernant l'établissement teneur de comptes (déclarant)

Code interbancaire du déclarant (a) : Suffixe (b) :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Responsable

Mme, Mlle, M. (c)

Nom et prénom _____

Adresse _____

Adresse mél _____

Téléphone _____

Fax _____

(a) Ne remplir que si le déclarant est un établissement de crédit. Un CIB fictif sera attribué à tout déclarant non établissement de crédit par le guichet SISTRe-DTOM.

(b) Ce suffixe est assigné par la Banque de France sur retour des formulaires d'accréditation.

(c) Rayer les mentions inutiles.

À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT



**IDENTIFICATION DES REMETTANTS D'UN DÉCLARANT
À
L'ENQUÊTE DTOM
(volet 2/4)**

Code interbancaire du déclarant (a) :

Suffixe (b) :

Date de la demande : _____

Indiquer ci-dessous les remettants habilités à restituer l'information à la Banque de France :

CIB	Raison sociale

(a) Ne remplir que si le déclarant est un établissement de crédit. Un CIB fictif sera attribué à tout déclarant non établissement de crédit par le guichet SISTRe-DTOM.

(b) Ce suffixe est assigné par la Banque de France sur retour des formulaires d'accréditation.

Les volets 1 et 2 sont à retourner à :

BANQUE DE FRANCE
Guichet SISTRe – DTOM
47-1424 SEVAM
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 PARIS Cedex 01

À REMPLIR PAR LE REMETTANT



DEMANDE D'ACCREDITATION D'UN REMETTANT
À
L'ENQUÊTE DTOM
(volet 3/4)

Première accréditation

Modification

Date de la demande : _____

Informations concernant l'établissement mandaté pour transmettre les informations à la Banque de France (remettant)

Code interbancaire (a) :

Suffixe (b) :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Responsable

Mme, Mlle, M. (c)

Nom et prénom _____

Adresse _____

Adresse mél _____

Téléphone _____

Fax _____

Informations sur le support de remise en mode normal (télétransmission)

- Serveur de fichiers (protocole PeSIT HS)
- Guichet Internet

Plage horaire de remise souhaitée : _____

(a) Ne remplir que si le remettant est un établissement de crédit. Un CIB fictif sera attribué à tout remettant non établissement de crédit par le guichet SISTRe-DTOM.

(b) Ce suffixe est assigné par la Banque de France sur retour des formulaires d'accréditation.

(c) Rayer les mentions inutiles.



BANQUE DE FRANCE

À REMPLIR PAR LE REMETTANT

**IDENTIFICATION D'ACCREDITATION
DES DÉCLARANTS
À
L'ENQUETE DTOM
(volet 4/4)**

Code interbancaire du remettant (a) :

Suffixe (b) :

Indiquer ci-dessous les déclarants habilités à restituer l'information à la Banque de France :

CIB	Raison sociale

(a) Ne remplir que si le remettant est un établissement de crédit. Un CIB fictif sera attribué à tout remettant non établissement de crédit par le guichet SISTRe-DTOM.

(b) Ce suffixe est assigné par la Banque de France sur retour des formulaires d'accréditation.

Les volets 3 et 4 sont à retourner à :

BANQUE DE FRANCE
Guichet SISTRe – DTOM
47-1424 SEVAM
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 PARIS Cedex 01

BORDEREAUX TECHNIQUES



TÉLÉTRANSMISSION EN PROTOCOLE PESIT HORS SIT BANQUE DE FRANCE SERVEUR ÉMETTEUR/RÉCEPTEUR BANQUE DE FRANCE DEMANDEUR ÉMETTEUR

Notice technique

Abonnement à l'application «SISTRe DTOM»

Le protocole PeSIT Hors SIT a été défini par le GSIT et a été retenu par le CFONB en vue des échanges de fichiers entre les banques et les clients. L'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes peut s'effectuer de deux manières :

- par un accès direct X25 au réseau TRANSPAC ou par le canal D de Numéris ;
- par un accès indirect *via* le réseau RTC pour lequel l'option service d'identification est nécessaire (ID27 ou ID32) afin de garantir un contrôle d'accès.

Le présent document décrit les paramètres qu'il est nécessaire de définir pour réaliser les transferts de fichiers suivant le document GSIT : « Spécifications techniques du PeSIT-F version D » ou « Spécifications techniques du PeSIT-F version E ». L'adhérent doit retourner à la Banque de France le feuillet 3 de ce document (Paramètres de connexion physique), après l'avoir complété.

Pour plus de renseignements, il est possible de contacter :

Section TRANSFERTS de FICHIERS

Tél. : **01.42.92.46.37**

Horaires d'ouverture

Le serveur de la Banque de France est disponible :

- du lundi 0H30 au samedi 23H00

Ces horaires sont purement indicatifs et peuvent être modifiés en fonction des besoins de chaque application de la Banque de France utilisant les transferts de fichiers.

Modalités de raccordement

Les raccordements au serveur de la Banque de France se feront en deux temps.

Des tests de raccordement réseau se feront dans un premier temps avec le SERES (Service d'Exploitation des réseaux), qui validera la liaison télécom avec le nouvel adhérent par l'échange de fichiers de tests. Un rendez-vous sera pris avec un des spécialistes transferts de fichiers de la Banque de France et devra être respecté par le client.

Pendant toute la durée des tests, le client devra prévenir la Banque de France (SERES ou service utilisateur selon les tests) avant tout envoi de fichiers.

Une fois la liaison validée, des tests de transferts de fichiers applicatifs seront réalisés avec le service applicatif.

Pour tout problème une fois la mise en exploitation réalisée, l'interlocuteur sera le service utilisateur concerné de la Banque de France (il se chargera, si besoin est, de contacter les personnes responsables des liaisons télécoms).

Recommandation

Même à l'occasion d'un test, *aucun fichier vide* (nombre d'enregistrements nul) ne doit être envoyé sur le serveur de la Banque de France.

Problèmes lors des transferts

1. Demande d'un fichier déjà transféré

Lorsqu'un transfert a été réalisé, il n'est plus possible de recevoir à nouveau le fichier. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, il faudrait alors prendre contact avec le service utilisateur de la Banque de France.

2. Rupture de communication en cours de transfert

Lorsque pour une raison quelconque la communication est rompue au cours d'un transfert, ce dernier doit être repris sur l'initiative du demandeur suivant les règles protocolaires utilisées.

3. Cas de refus de connexion au niveau physique

Les paramètres de connexion doivent être identifiés. Ce manque de reconnaissance se traduit par un refus de paquet d'appel, c'est-à-dire l'envoi d'un paquet de CLEAR cause 00 diagnostic F1.

Paramètres de connexion physique
à l'application « **SISTRe DTOM** »
PeSIT Hors SIT – Version D ou E (à préciser)

BANQUE DE FRANCE SERVEUR ÉMETTEUR/RÉCEPTEUR

BANQUE DE FRANCE DEMANDEUR ÉMETTEUR

CLIENT : *
CIB :

1. Caractéristiques TRANSPAC

NUMÉRO BANQUE DE FRANCE	DONNÉES UTILISATEUR	FACILITÉS
196 350 047 (production)		
NUMÉRO X25 DU CLIENT	DONNÉES UTILISATEUR	FACILITÉS
*	*	*
*	*	*

2. Caractéristiques logiques

Identifiant du site Banque de France : **GUIPESIT**
Mot de passe du site Banque de France : **GUI**
Identifiant du site du client (limité à 8 positions) : *
Mot de passe du site du client (limité à 8 positions) : *
Type de fichier (PI 11) : **00000**
Identifiant du fichier (PI 12) : à déterminer lors des tests
(M le champ PI 99 est limité à 20 caractères)

3. Renseignements pratiques

3.1. Contact réseaux Banque de France

Section TRANSFERTS de FICHIERS Tél. : **01.42.92.46.37**
Fax : **01.42.92.91.09**

3.2. Contacts Client *

APPLICATIF : Tél. :
Fax :

RÉSEAUX : Tél. :
Fax :

* À compléter

Document de connexion au guichet Internet
À compléter ultérieurement

DESCRIPTION DES ENREGISTREMENTS

La structure des enregistrements est détaillée ci-après. Dans ces feuillets, les colonnes « Format » et « Présence » peuvent prendre les valeurs suivantes.

Format :

- **A** : pour alphanumérique ;
- **N** : pour numérique étendu.

Présence :

- **O** : pour obligatoire ;
- **F** : pour facultatif ;
- **N** : pour non renseigné (initialisation d'une zone alphanumérique à blanc, d'une zone numérique à « NC »).

Pour plus de précisions sur les règles de ces formats, se reporter au paragraphe 6.4. relatif aux formats et aux règles générales de codage des zones.

1. Description des enregistrements de la remise

Code enregistrement	Désignation	Nature	Fonction
01	En-tête remettant	Enregistrement technique	Identifier le remettant
02	En-tête déclarant	Enregistrement technique	Identifier le déclarant
10	Détail déclaration	Données fonctionnelles	Déclaration enquête détention
21	Fin déclarant	Enregistrement technique	Contrôler les données déclarant
22	Fin remettant	Enregistrement technique	Contrôler les données remise

2. Structuration de la remise

Remise	Type enregistrement	Nombre
	01	1
	02	Autant que de déclarants
	10	Autant que de données déclarées
	"	
	21	Autant que de déclarants
	<autre déclaration>	
	"	
	22	1

Structure de l'enregistrement « En-tête remettant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement en-tête fichier physique remettant	A	2	1	O	« 01 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement	N	6	3	O	« 000001 »
N° envoi remise	Indique le rang de la remise envoyée	N	15	9	O	« 000000000000001 » pour le 1 ^{er} envoi N° précédent + 1 pour un nouvel envoi
Date arrêté	Identifie la date de fin de la période de référence	N	6	24	O	Format SSAAMM
Périodicité	Envoi à échéance régulière	A	1	30	O	« M » pour mensuel
Préfixe CIB	Préfixe du CIB identifiant si le remettant est un EC ou non	A	1	31	O	« E » pour EC ou « D » pour non-EC
CIB	Code interbancaire du remettant communiqué lors de l'accréditation	A	5	32	O	
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	37	O	Ce suffixe est fourni par la Banque de France lors de l'accréditation
Date création remise	Date de constitution de la remise	N	8	39	O	Format SSAAMMJJ
Heure création remise	Heure de constitution de la remise	N	4	47	O	Format HHMM
Nombre de fichiers logiques	Nombre d'établissements concernés par la remise	N	3	51	O	de « 001 » à « 999 »
Type de fichier	Fichier de production ou de test	A	1	54	O	« P » pour production « T » pour test
Nom du correspondant	Nom du correspondant	A	30	55	O	Nom défini lors de l'accréditation
N° téléphone	Numéro de téléphone du correspondant	A	20	85	O	
FILLER	Zone réservée	A	151	105	N	

Structure de l'enregistrement « En-tête déclarant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement en-tête fichier logique établissement	A	2	1	O	« 02 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° d'ordre établissement	Numéro séquentiel incrémenté de 1 à chaque établissement	N	3	9	O	de « 001 » à « 999 »
Envoi initial	Indique s'il s'agit d'un 1 ^{er} envoi ou non pour l'échéance	A	1	12	O	« O » pour un 1 ^{er} envoi « N » pour un envoi correctif
CIB	Code interbancaire de l'établissement	A	5	13	O	
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	18	O	Ce suffixe est fourni par la Banque de France lors de l'accréditation
Date création fichier logique	Date de mise à disposition des données de l'établissement	N	8	20	O	Format SSAAMMJJ
État néant	Indique s'il s'agit d'une déclaration vide pour les établissements intégrés dans le champ de la collecte n'ayant aucune information à déclarer	A	1	28	O	« O » aucune information « N » information déclarée à la suite
FILLER	Zone réservée	A	227	29	N	

Structure de l'enregistrement « Détail déclarant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement détail fichier logique établissement	A	2	1	O	« 10 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° d'ordre établissement	Numéro séquentiel incrémenté de 1 à chaque établissement	N	3	9	O	Identique à l'en-tête établissement
CIB	Code interbancaire de l'établissement	A	5	12	O	Identique à l'en-tête établissement
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	17	O	Ce suffixe est fourni par la Banque de France lors de l'accréditation
Code feuillet	Indique le feuillet de remise	A	3	19	O	« R01 » à « R06 » pour les feuillets résidents « N01 » à « N18 » pour les feuillets non résidents
Code ligne	Indique la ligne du feuillet	A	3	22	O	« EM1 »... cf. Cahier des charges réglementaire
Données d'une ligne	Regroupe les 3 données suivantes Cette zone est répétée 10 fois		190	25		
Code colonne	Indique la colonne du feuillet	A	3	25	O	« A10 »... cf. Cahier des charges réglementaire
Code sens	Indique le sens du montant	A	1	28	F	« + » « - » ou blanc Indique le sens affecté au montant
Montant	Indique un montant du feuillet (en milliers d'euros)	A	15	29	F	Le montant est significatif si le code sens vaut « + » ou « - » Le montant n'est pas significatif (ND ou NA cf. §.6.4.) si le code sens est à blanc
FILLER	Zone réservée	A	41	215	N	

Structure de l'enregistrement « Fin déclarant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement fin fichier logique établissement	A	2	1	O	« 21 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° d'ordre établissement	Numéro séquentiel incrémenté de 1 à chaque établissement	N	3	9	O	Identique à l'en-tête établissement
Envoi initial	Indique s'il s'agit d'un 1 ^{er} envoi ou non pour l'échéance	A	1	12	O	Identique à l'en-tête établissement
FILLER	Zone réservée	A	10	13	N	
CIB	Code interbancaire de l'établissement	A	5	23	O	
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	28	O	Ce suffixe est fourni par la Banque de France lors de l'accréditation
Date création fichier logique	Date de mise à disposition des données de l'établissement	N	8	30	O	Identique à l'en-tête établissement
Nombre total d'enregistrements détail établissement	Nombre d'enregistrements détail de type « 10 » pour l'établissement concerné	N	4	38	O	
FILLER	Zone réservée	A	214	42	N	

Structure de l'enregistrement « Fin remettant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement fin fichier physique remettant	A	2	1	O	« 22 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° envoi remise	Indique le rang de la remise envoyée	N	15	9	O	Identique à l'en-tête remise
FILLER	Zone réservée	A	4	24	N	
Date arrêté	Identifie la date de fin de la période de référence	N	6	28	O	Identique à l'en-tête remise
Périodicité	Envoi à échéance régulière	A	1	34	O	Identique à l'en-tête remise
Préfixe CIB	Préfixe du CIB identifiant si le remettant est un EC ou non	A	1	35	O	« E » pour EC ou « D » pour non-EC
CIB	Code interbancaire du remettant communiqué lors de l'accréditation	A	5	36	O	
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	41	O	
Date création remise	Date de constitution de la remise	N	8	43	O	Identique à l'en-tête remise
Heure création remise	Heure de constitution de la remise	N	4	51	O	Identique à l'en-tête remise
Nombre de fichiers logiques	Nombre d'établissements concernés par la remise	N	3	55	O	Identique à l'en-tête remise
Type de fichier	Fichier de production ou de test	A	1	58	O	Identique à l'en-tête remise
FILLER	Zone réservée	A	197	59	N	

3. Description des enregistrements de compte rendu

Code enregistrement	Désignation	Nature	Fonction
30	En-tête compte rendu	Enregistrement technique	Informé le remettant
31	Contrôle remettant	Enregistrement technique	Informé le remettant
32	Contrôle déclarant	Données déclarant contrôlées	Informé le remettant des données des déclarants erronées
34	Récapitulatif déclarant	Récapitulatif par déclarant	Informé le remettant de l'état de la remise pour le déclarant contrôlé
35	Fin compte rendu	Enregistrement technique	Informé le remettant de l'état de la remise pour tous les déclarants

4. Structuration du compte rendu

Compte rendu	Type enregistrement	Nombre
	30	1
	31	Autant que d'erreurs dans l'en-tête remettant
	32	Autant que d'erreurs dans le fichier déclarant
	„	
	34	Autant que de déclarants dans la remise
	<autre compte rendu de déclaration>	
	„	
	35	1

Structure de l'enregistrement « En tête compte rendu »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement en-tête compte rendu	A	2	1	O	« 30 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement en-tête compte rendu	N	6	3	O	« 000001 »
N° envoi remise(a)	Indique le rang de la remise envoyée	N	5	9	O	
FILLER	Zone réservée	A	1	14	N	
Date arrêté (a)	Identifie la date de fin de la période de référence	N	6	15	O	
Périodicité (a)	Envoi à échéance régulière	A	1	21	O	
Préfixe CIB (a)	Préfixe du CIB identifiant si le remettant est un EC ou non	A	1	22	O	« E » pour EC ou « D » pour non-EC
CIB (a)	Code interbancaire du remettant communiqué à l'accréditation	A	5	23	O	
Suffixe CIB (a)	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	28	O	
Date création remise (a)	Date envoi de la remise	N	8	30	O	
Heure création remise (a)	Heure envoi de la remise	N	4	38	O	
Nombre de fichiers logiques (a)	Nombre d'établissements concernés par la remise	N	3	42	O	
Type de fichier (a)	Fichier de production ou de test	A	1	45	O	
Type de la remise	Indique le type de la remise	A	1	46	O	« P » remise partielle « C » remise complète « O » remise acceptée « A » remise acceptée mais anomalies « N » remise rejetée
Statut de la remise	Indique si la remise est acceptée ou rejetée	A	1	47	O	
Nombre de fichiers logiques acceptés	Nombre de déclarations d'établissements acceptés	N	3	48	O	
Nombre d'erreurs signalées	Nombre d'enregistrements type « 01 », « 02 », « 10 », « 21 », « 22 » en erreur	N	2	51	O	de « 00 » à « 50 »
Indicateur erreurs	Indique si le nombre d'erreurs est supérieur au seuil	A	1	53	O	« O » si nombre > 50 « N » si nombre < 51
Date compte rendu	Date création du compte rendu	N	8	54	O	Format SSAAMMJJ
Heure compte rendu	Heure création du compte rendu	N	4	62	O	Format HHMM
FILLER	Zone réservée	A	190	66	N	

(a) La donnée provient de l'enregistrement en-tête remettant.

Structure de l'enregistrement « Contrôle remettant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement de contrôle remettant	A	2	1	O	« 31 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement de contrôle	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° envoi remise (a)	Indique le rang de la remise envoyée	N	5	9	O	
FILLER	Zone réservée	A	1	14	N	
Date arrêté (a)	Identifie la date de fin de la période de référence	N	6	15	O	
Périodicité (a)	Envoi à échéance régulière	A	1	21	O	
Préfixe CIB (a)	Préfixe du CIB identifiant si le remettant est un EC ou non	A	1	22	O	« E » pour EC ou « D » pour non-EC
CIB (a)	Code interbancaire du remettant communiqué à l'accréditation	A	5	23	O	
Suffixe CIB (a)	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	28	O	
Date création remise (a)	Date de constitution de la remise	N	8	30	O	
Heure création remise (a)	Heure de constitution de la remise	N	4	38	O	
FILLER	Zone réservée	A	3	42	N	
Code enregistrement en erreur (a)	Code enregistrement en-tête ou fin remettant	A	2	45	O	
N° enregistrement en erreur (a)	N° enregistrement en-tête ou fin remettant	N	6	47	O	
Code erreur	Code indiquant l'anomalie sur l'enregistrement	A	2	53	O	Cf. tables des erreurs
Libellé erreur	Libellé correspondant à l'anomalie	A	40	55	O	Cf. tables des erreurs
FILLER	Zone réservée	A	161	95	N	

(a) La donnée provient de l'enregistrement en-tête ou fin remettant.

Structure de l'enregistrement « Contrôle déclarant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement de contrôle	A	2	1	O	« 32 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement de contrôle	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° d'ordre étab. (a)	Numéro séquentiel incrémenté de 1 à chaque établissement	N	3	9	O	
Envoi initial (a)	Indique s'il s'agit d'un 1 ^{er} envoi ou non pour l'échéance	A	1	12	O	
FILLER	Zone réservée	A	10	13	N	
CIB (a)	Code interbancaire de l'établissement	A	5	23	O	
Suffixe CIB (a)	Complète le code interbancaire pour des établissements de même CIB	A	2	28	O	
Date création fichier logique (a)	Date de mise à disposition des données de l'établissement	N	8	30	O	
Code feuillet (a)	Indique le feuillet de remise	A	3	38	O	
Code ligne (a)	Indique la ligne du feuillet	A	3	41	O	
Code enregistrement en erreur (a)	Code enregistrement fichier logique en erreur	A	2	44	O	
N° enregistrement en erreur (a)	N° enregistrement de code « 02 », « 10 » ou « 21 » en erreur ou « XX »	A	6	46	O	
Code erreur	Code indiquant l'anomalie sur l'enregistrement	A	2	52	O	Cf. tables des erreurs
Libellé erreur	Libellé correspondant à l'anomalie	A	40	54	O	Cf. tables des erreurs
FILLER	Zone réservée	A	162	94	N	

Structure de l'enregistrement « Fin de contrôle déclarant »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement contrôle statistique	A	2	1	O	« 34 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement de contrôle	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° d'ordre étab. (a)	Numéro séquentiel incrémenté de 1 à chaque établissement	N	3	9	O	
Envoi initial (a)	Indique s'il s'agit d'un 1 ^{er} envoi ou non pour l'échéance	A	1	12	O	
FILLER	Zone réservée	A	10	13	N	
CIB (a)	Code interbancaire de l'établissement	A	5	23	O	
Suffixe CIB (a)	Complète le code interbancaire pour des établissements de même CIB	A	2	28	O	
Date création fichier logique (a)	Date de mise à disposition des données de l'établissement	N	8	30	O	
FILLER	Zone réservée	A	9	38	N	
Statut de la déclaration	Indique si la déclaration est acceptée, acceptée avec anomalie ou rejetée	A	1	47	O	« O » déclaration acceptée « A » déclaration acceptée mais anomalies « N » déclaration rejetée
Nombre d'erreurs signalées	Nombre d'enregistrements de type « 02 », « 10 », « 21 » en erreur	N	2	48	O	de « 00 » à « 50 »
Indicateur erreurs	Indique si le nombre d'erreurs est supérieur au seuil	A	1	50	O	« O » si nombre > 50 « N » si nombre < 51
FILLER	Zone réservée	A	205	51	N	

(a) La donnée provient de l'enregistrement en-tête établissement concerné.

Structure de l'enregistrement « Fin compte rendu »

Donnée	Désignation	Format	Longueur	Position	Présence	Valeur
Code enregistrement	Code enregistrement fin compte rendu	A	2	1	O	« 35 »
N° enregistrement	Numéro du rang de l'enregistrement de fin	N	6	3	O	N° précédent + 1
N° envoi remise	Indique le rang de la remise envoyée	N	5	9	O	Identique à l'en-tête compte rendu
FILLER	Zone réservée	A	1	14	N	
Date arrêté	Identifie la date de fin de la période de référence	N	6	15	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Périodicité	Envoi à échéance régulière	A	1	21	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Préfixe CIB (a)	Préfixe du CIB identifiant si le remettant est un EC ou non	A	1	22	O	« E » pour EC ou « D » pour non-EC
CIB	Code interbancaire du remettant communiqué à l'accréditation	A	5	23	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Suffixe CIB	Complète le code interbancaire pour identifier des conservations de même CIB	A	2	28	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Date création remise	Date de constitution de la remise	N	8	30	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Heure création remise	Heure de constitution de la remise	N	4	38	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Nombre de fichiers logiques	Nombre d'établissements concernés par la remise	N	3	42	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Type de fichier	Fichier de production ou de test	A	1	45	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Type de la remise	Indique le type de la remise	A	1	46	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Statut de la remise	Indique si la remise est acceptée ou rejetée	A	1	47	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Nombre de fichiers logiques acceptés	Nombre d'établissements acceptés	N	3	48	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Nombre d'erreurs signalées	Nombre d'enregistrement type « 01 », « 02 », « 10 », « 21 », « 22 » en erreur	N	2	51	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Indicateur erreurs	Indique si le nombre d'erreurs est supérieur au seuil	A	1	53	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Date compte rendu	Date création du compte rendu	N	8	54	O	Identique à l'en-tête compte rendu
Heure compte rendu	Heure création du compte rendu	N	4	62	O	Identique à l'en-tête compte rendu
FILLER	Zone réservée	A	190	66	N	

(a) La donnée provient de l'enregistrement en-tête remettant.

TABLE DES CODES D'ERREUR

Les tables ci-dessous contiennent le descriptif des erreurs possibles. Le code de l'erreur est indiqué dans la colonne « N° ».

Valeurs de la colonne « Classe » :

- P suite à un contrôle de structure physique et logique ;
- F suite à contrôle de type fonctionnel ;
- C suite à contrôle de cohérence des données entre elles.

Remarque : les libellés de messages d'erreur seront susceptibles d'évolution afin de tenir compte des contraintes techniques liées à la longueur de l'enregistrement.

Erreurs entraînant le rejet complet de la remise

N°	Libellé	Classe
01	Code enregistrement invalide	P
02	En-tête remettant absent	P
03	En-tête remettant multiple	P
04	Format n° enregistrement incorrect	P
05	N° envoi remise incorrect	P
06	Format nombre de fichiers logiques incorrect	P
07	N° enregistrement en-tête remettant invalide	P
08 (a)	Code remettant inconnu	F
09	Type de fichier invalide	F
10	Date arrêté invalide	F
11	Périodicité invalide	F
13	Nombre de fichiers logiques incorrect	F
14	N° ordre en-tête déclarant invalide	P
15	Format n° ordre déclarant incorrect	P
16	Séquence n° enregistrement non respectée	P
17	Fin remettant multiple	P
18	Fin remettant incohérent	C
19	En-tête déclarant multiple	P
20	Fin déclarant absent	P
21	Fin déclarant multiple	P
22	Fin remettant absent	P
24	Date arrêté incohérente	F

(a) Ce message ne parvient pas au remettant.

Erreurs entraînant le rejet complet de la déclaration

N°	Libellé	Classe
30	Montant incorrect	P
31	Format nombre enregistrements détail incorrect	P
32	En-tête établissement absent	P
33	Pas de données pour ce déclarant	F
34	Nombre enregistrements détail invalide	C
35	Déclarant inconnu ou non accrédité	F
37	Code feuillet invalide	F
38	Montant négatif interdit	F
39	Code ligne invalide	F
40	Code colonne invalide	F
41	Code sens invalide	F
42	Détail déclarant incohérent	C
43	Fin déclarant incohérent	C
44	Code ligne en double	F
45	Articulation flux-stock invalide	C
46	Incohérence de l'encours m-1 avec la remise précédente	C

Erreurs n'entraînant pas de rejet

N°	Libellé	Classe
50	Nom correspondant absent	F
52	N° téléphone absent	F
54	Format date création remise incorrect	P
55	Format heure création remise incorrect	P
56	Date création remise > date du jour	F
57	Format date fichier logique incorrect	P
58	Date création fichier logique > date du jour	F
60	Date création remise ≤ date arrêté	F
61	Date fichier logique ≤ date arrêté	F
65	Montant négatif pour cette ligne	F
66	Code envoi initial invalide	P
67	Numéro d'envoi remise incohérent	P
68	Feuillets sur les OPCVM étrangers attendus à compter de janvier 2004	F

*Lettre du directeur général
des Opérations de la Banque de France,
au président de l'Association française
des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
relative aux réserves obligatoires*

ANNEXE

*Lettre d'information n° 5
aux établissements assujettis
aux réserves obligatoires en France*

– en date du 19 décembre 2002

*Précisions concernant le dispositif
de déclaration et de transmission
de l'assiette des réserves obligatoires*

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre d'information ci-jointe précisant pour l'année 2003 les dates de transmission des informations statistiques et comptables déclarées par les établissements de crédit dans le cadre du régime des réserves obligatoires. Ce régime a été défini par le règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 modifiant les règlements (CE) n° 2818/98 et n° 2819/98 du 1^{er} décembre 1998 de la Banque centrale européenne et par l'avis aux établissements de crédit n° 99.1 de la Banque de France du 8 février 1999.

La présente lettre d'information apporte quelques précisions d'ordre pratique sur les modalités de déclaration et de transmission des éléments de calcul de l'assiette des réserves obligatoires (document-modèle 7022E) telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 modifiant les règlements (CE) n° 2818/98 et n° 2819/98 du 1^{er} décembre 1998 de la Banque centrale européenne et par l'avis aux établissements de crédit n° 99.1 de la Banque de France du 8 février 1999.

Les dispositions reprises dans la présente lettre, accompagnée de trois annexes, précisent, d'une part, le calendrier de déclaration et de transmission des informations statistiques (mensuelles) et comptables (trimestrielles) et, d'autre part, les délais maximums autorisés pour la correction des éléments de calcul de l'assiette des réserves obligatoires.

La lettre est accompagnée de la publication des délais d'envoi et de correction de l'état 7022E pour l'année 2003.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble de vos adhérents.

**1. Déclaration de l'assiette
des réserves obligatoires**

Conformément au règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, les éléments de l'assiette pris en compte pour l'application des réserves obligatoires sont calculés par les établissements assujettis eux-mêmes et déclarés à la Banque de France dans le cadre du dispositif général en vigueur pour les statistiques.

1.1. Déclarations mensuelles

Pour les établissements de crédit assujettis à une remise mensuelle, la déclaration de réserves arrêtée à la fin du mois M doit être remise au plus tard le dixième jour ouvré du mois M + 1 et permet le calcul du montant des réserves de la période de constitution débutant le 24 du mois M + 1 et prenant fin le 23 du mois M + 2.

Exemple :

Arrêté	Délai remise 7022E	Période
30 novembre 2002	Le 13 décembre 2002 au plus tard	24/12/02 – 23/01/03

L'annexe 1 recense pour l'année 2003 les délais de remise de la déclaration de réserves obligatoires pour les établissements de crédit assujettis à une remise mensuelle.

1.2. Déclarations trimestrielles

Pour les établissements de crédit assujettis à une remise trimestrielle, la déclaration de réserves arrêtée à la fin du trimestre M doit être remise au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire (ou trentième pour les réseaux) du mois M + 1 et permet le calcul du montant des réserves des périodes de constitution débutant le 24 des mois M + 2, M + 3 et M + 4 et prenant fin le 23 des mois M + 3, M + 4 et M + 5.

Exemple :

Arrêté	Délai remise 7022E	Période
31 décembre 2002	Le 25 janvier 2003 au plus tard	24/02/03 – 23/03/03 24/03/03 – 23/04/03 24/04/03 – 23/05/03

L'annexe 2 reprend pour l'année 2003 les délais de remise de la déclaration de réserves obligatoires pour les établissements de crédit assujettis à une remise trimestrielle.

2. Transmission des déclarations de réserves obligatoires État-mod. 7022E

L'article 3.1 de l'avis n° 99-1 de la Banque de France du 8 février 1999 précise les modalités de remise de l'état 7022E. Dans un but de simplification, la remise informatique au Secrétariat général de la Commission bancaire — Service informatique de gestion et de développement (SIGD) — des déclarations de réserves obligatoires constitue désormais la référence pour le calcul de l'assiette de réserves obligatoires. Par conséquent, l'envoi systématique du support papier n'est plus nécessaire. Néanmoins les établissements de crédit assujettis doivent le tenir à disposition en cas de demande expresse de la Banque de France.

3. Vérification de l'assiette des réserves obligatoires

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000, la Banque de France peut accepter des révisions effectuées par l'établissement de crédit de l'assiette de réserves déclarées, et ce *au plus tard le quatorzième jour calendaire du mois au cours duquel la période de constitution prend fin* ou au plus tard le jour ouvrable précédent si le quatorzième jour calendaire n'est pas un jour ouvrable Banque de France. Néanmoins, si la possibilité d'effectuer des révisions tardives est offerte jusqu'à cette date, celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel. Toute utilisation abusive par un établissement peut entraîner une suspension des rectifications de l'assiette de réserves de la part de la Banque de France.

L'annexe 3 indique les délais de correction de la déclaration de réserves obligatoires pour l'année 2003.

**CALENDRIER 2003 DES DÉLAIS DE REMISE DU DOCUMENT MODÈLE 7022E
POUR LES DÉCLARANTS MENSUELS**

Arrêté	Période courant du _ au _	Date limite d'envoi de l'état 7022E
31 janvier 2003	24/02/2003 – 23/03/2003	Vendredi 14 février 2003
28 février 2003	24/03/2003 – 23/04/2003	Vendredi 14 mars 2003
31 mars 2003	24/04/2003 – 23/05/2003	Lundi 14 avril 2003
30 avril 2003	24/05/2003 – 23/06/2003	Jeudi 15 mai 2003
31 mai 2003	24/06/2003 – 23/07/2003	Lundi 16 juin 2003
30 juin 2003	24/07/2003 – 23/08/2003	Mardi 15 juillet 2003
31 juillet 2003	24/08/2003 – 23/09/2003	Jeudi 14 août 2003
31 août 2003	24/09/2003 – 23/10/2003	Vendredi 12 septembre 2003
30 septembre 2003	24/10/2003 – 23/11/2003	Mardi 14 octobre 2003
31 octobre 2003	24/11/2003 – 23/12/2003	Lundi 17 novembre 2003
30 novembre 2003	24/12/2003 – 23/01/2004	Vendredi 12 décembre 2003
31 décembre 2003	24/01/2004 – 23/02/2004	Jeudi 15 janvier 2004

**CALENDRIER 2003 DES DÉLAIS DE REMISE DU DOCUMENT MODÈLE 7022E
POUR LES DÉCLARANTS TRIMESTRIELS**

Arrêté	Report 7022E	Période courant du _ au _	Date limite d'envoi de l'état 7022E
31 mars 2003	30 avril 2003	24/05/2003 – 23/06/2003	Vendredi 25 avril 2003
	31 mai 2003	24/06/2003 – 23/07/2003	
	30 juin 2003	24/07/2003 – 23/08/2003	
30 juin 2003	31 juillet 2003	24/08/2003 – 23/09/2003	Vendredi 25 juillet 2003
	31 août 2003	24/09/2003 – 23/10/2003	
	30 septembre 2003	24/10/2003 – 23/11/2003	
30 septembre 2003	31 octobre 2003	24/11/2003 – 23/12/2003	Samedi 25 octobre 2003
	30 novembre 2003	24/12/2003 – 23/01/2004	
	31 décembre 2003	24/01/2004 – 23/02/2004	
31 décembre 2003	31 janvier 2004	24/02/2004 – 23/03/2004	Samedi 24 janvier 2004
	29 février 2004	24/03/2004 – 23/04/2004	
	31 mars 2004	24/04/2004 – 23/05/2004	

CALENDRIER 2003 DES DÉLAIS DE CORRECTION DU DOCUMENT 7022E

Arrêté	Période courant du _ au _	Date limite de correction
31 janvier 2003	24/02/2003 – 23/03/2003	Vendredi 14 mars 2003
28 février 2003	24/03/2003 – 23/04/2003	Lundi 14 avril 2003
31 mars 2003	24/04/2003 – 23/05/2003	Mercredi 14 mai 2003
30 avril 2003	24/05/2003 – 23/06/2003	Vendredi 13 juin 2003
31 mai 2003	24/06/2003 – 23/07/2003	Vendredi 11 juillet 2003
30 juin 2003	24/07/2003 – 23/08/2003	Jeudi 14 août 2003
31 juillet 2003	24/08/2003 – 23/09/2003	Vendredi 12 septembre 2003
31 août 2003	24/09/2003 – 23/10/2003	Mardi 14 octobre 2003
30 septembre 2003	24/10/2003 – 23/11/2003	Vendredi 14 novembre 2003
31 octobre 2003	24/11/2003 – 23/12/2003	Vendredi 12 décembre 2003
30 novembre 2003	24/12/2003 – 23/01/2004	Mercredi 14 janvier 2004
31 décembre 2003	24/01/2004 – 23/02/2004	Vendredi 13 février 2004

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Institut de développement de l'économie sociale (IDES), société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine), 10/12 rue des Trois Fontanot (*prise d'effet immédiat*)
 - ◆ Merrill Lynch finance SA, société anonyme, Paris 16^e, 112 avenue Kléber Centre d'Affaires Paris Trocadéro (*prise d'effet immédiat*)
 - ◆ New Holland finance, société anonyme, Paris 9^e, 45 boulevard Haussmann (*prise d'effet immédiat*)
 - ◆ Selaco bail, société anonyme, Nantes (Loire-Atlantique), 12 impasse des jades (*prise d'effet immédiat*)
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de septembre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Dexia direct bank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris 8^e, 39 rue d'Anjou (*prise d'effet immédiat*)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ FiLinks, société par actions simplifiée, Paris 9^e, 3 rue Lafayette (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ France compensation bourse – FCB, SA, Paris 8^e, 16 Avenue Matignon (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Rouen céréales, société à responsabilité limitée, Le Molay-Littry (Calvados), Ferme de la Butte Route du Tronquay (*prise d'effet immédiat*)

Commission bancaire

Accord entre la Commission bancaire et la Banque nationale de Slovaquie concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués en Slovaquie ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et la Banque nationale de Slovaquie (ci-après la « BNS ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace, et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a édité des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après « Principes fondamentaux » ou « PF »), en particulier les Principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontière.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier du pays de chaque autorité conformément aux Principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.
- 14 décembre 2000), modifié, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.
2. La législation slovaque pertinente aux fins du présent accord est la loi [du Conseil national de la République slovaque] n° 483/2001 du 5 octobre 2001 relative aux banques et portant amendements de diverses lois (ci-après « Loi bancaire ») et la loi du Conseil national de la République slovaque n° 566/1992 Coll. du 18 novembre 1992 relative à la Banque nationale de Slovaquie, modifiée (ci-après la « Loi BNS »).
3. En application du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire est chargée de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), les membres des marchés réglementés, les adhérents des chambres de compensation, ainsi que certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer. Les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement à la BNS pour les questions relevant de sa compétence.
4. En application de la Loi bancaire et de la Loi BNS, la BNS est chargée de veiller au bon fonctionnement des banques et du système bancaire, du Fonds de garantie des dépôts, ainsi que de certaines autres entités ou groupes d'entités tel que défini par la Loi bancaire. La surveillance de la BNS s'exerce de manière consolidée sur les groupes et sous-groupes dont des banques font partie.

Article I – Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n°2000-1223 du

Article II – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

1. « Autorité » désigne la CB ou la BNS.

2. « Lois » désigne les lois mentionnées à l'article I, paragraphes 1 et 2.
3. « Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB, en application du *Code monétaire et financier*, qui a reçu un agrément en France.
4. « Entité surveillée » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la BNS, en application de la Loi bancaire ou de la Loi BNS, qui a reçu un agrément bancaire en Slovaquie.
5. « Succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti (d'une entité surveillée) dont le siège social est en France (en Slovaquie).
6. « Filiale » désigne une entité surveillée (un établissement assujetti) constituée en Slovaquie (en France) et contrôlée par un établissement assujetti (une entité surveillée) constitué(e) en France (en Slovaquie).
7. « Établissement transfrontière » désigne une implantation d'une succursale ou filiale d'un établissement assujetti (d'une entité surveillée) constitué(e) en France (en Slovaquie) à qui est délivré un agrément bancaire en Slovaquie (en France).
8. « Autorité d'origine » désigne l'autorité située en France (en Slovaquie), responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une entité surveillée.
9. « Autorité d'accueil » désigne l'autorité située en Slovaquie (en France) où un établissement assujetti ou une entité surveillée dispose d'une succursale, d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une entité du même groupe.
10. « Entité du même groupe » désigne toute entité juridiquement indépendante qui appartient au même groupe qu'un établissement assujetti ou une entité surveillée.

Article III – Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre autorités

1. La CB et la BNS reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, représenteraient un avantage réciproque pour les deux autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et entités surveillées.
2. Toute demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme correspondant (article VI, paragraphe 11) par l'autorité interrogée.

Une demande doit contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'autorité requérante ;
 - (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et
 - (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.
3. L'autorité à qui est adressée une demande en accuse réception immédiatement par télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation

4. Durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, sur demande de l'autorité d'accueil, l'autorité d'origine s'engage à notifier à l'autorité d'accueil :
 - (a) toute information relative à toute implantation de l'établissement assujetti ou de l'entité surveillée située dans le ressort de l'autorité d'origine, en particulier concernant le respect de la législation qui lui est applicable, son

niveau de contrôle interne et sa capacité à gérer de manière ordonnée un établissement transfrontière ; et

(b) tout aspect des lois mentionnées à l'article I ci-dessus, en réponse à une demande d'information.

5. Les autorités conviennent que, sans préjudice du paragraphe 3 de l'article I, lorsqu'un établissement assujéti (une entité surveillée) dans le ressort de la CB (la BNS) se propose d'implanter une succursale dans le ressort de l'autorité d'accueil, cette dernière sollicite l'avis de l'autorité d'origine (ou obtient une déclaration de non-objection de sa part) avant que l'agrément ne soit accordé.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

Des informations devraient être échangées dans le but de faciliter la surveillance consolidée et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujétis et des entités surveillées effectuant des opérations dans les deux pays.

6. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de :

(a) demande écrite de la CB, en qualité d'autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de tout établissement assujéti, la BNS, en sa qualité d'autorité d'accueil, fournit toute information dont elle peut disposer pour l'exercice de la surveillance consolidée sur cet établissement assujéti, y compris concernant tous bureaux, succursales, filiales ou entités du même groupe, situés dans le ressort de l'autorité d'accueil ;

(b) demande écrite de la BNS, en qualité d'autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de toute entité surveillée, la CB, en sa qualité d'autorité d'accueil, fournit toute information nécessaire dont elle peut disposer sur cette entité supervisée, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou entités du même groupe, situés dans le ressort de l'autorité d'accueil.

7. Dans le traitement des demandes, l'autorité d'accueil devrait à tout moment prendre en compte la double nature, quantitative et qualitative, des informations requises par l'autorité d'origine.

8. L'autorité d'origine peut notamment demander des informations quantitatives sur :

(a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujéti ou à l'entité surveillée ;

(b) tous éléments concernant les ratios d'adéquation des fonds propres, les grands risques ou les limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), la concentration des financements ou des dépôts.

9. L'autorité d'origine peut également demander des informations sur les aspects qualitatifs de l'activité poursuivie par la succursale, la filiale ou l'entité du même groupe. L'autorité d'accueil peut, dans ce cas, fournir des informations sur les aspects suivants :

(a) tous éléments concernant l'aptitude/la compétence/l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;

(b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au niveau mondial dans l'établissement assujéti ou l'établissement autorisé, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontière et à maintenir une surveillance locale effective des opérations à l'étranger ;

(c) l'aptitude de l'établissement assujéti ou de l'entité surveillée à effectuer des vérifications portant notamment sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles sur le contrôle interne ; la qualité des actifs et les niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance particulière au niveau local lorsque les activités de l'établissement à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes des activités exercées dans le pays d'origine ;

(d) la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.

10. En tant que de besoin, la CB (la BNS) transmettra à la BNS (la CB) l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour le Fonds de protection des dépôts (le Fonds de garantie des dépôts français).

Échange supplémentaire d'informations à l'initiative soit de l'autorité d'origine soit de l'autorité d'accueil

11. Sans préjudice des procédures décrites aux paragraphes ci-dessus, chaque autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre autorité si elle acquiert la connaissance de n'importe quelle information qui, à son avis, pourrait constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'affecter de manière négative et importante, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée contrôlé(e) par l'autre autorité.

12. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la CB fournit à la BNS toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :

(a) en sa qualité d'autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'une entité surveillée slovaque en France ;

(b) en sa qualité d'autorité d'origine, pour n'importe quel établissement assujéti français ayant une succursale ou une filiale en Slovaquie.

13. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la BNS fournit à la CB toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :

(a) en sa qualité d'autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'un établissement assujéti français en Slovaquie ;

(b) en sa qualité d'autorité d'origine, pour n'importe quelle entité surveillée ayant une succursale ou une filiale en France.

14. Lorsqu'elle prend en considération l'obligation de fournir de l'information sur un établissement assujéti ou une entité surveillée, en application d'un des paragraphes ci-dessus, l'autorité d'accueil prend en compte tous les éléments pertinents, y compris :

(a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées d'une manière sûre et saine ;

(b) si la succursale ou la filiale a respecté les lois applicables ; toute sanction prise par l'autorité d'accueil (et non celles d'autres autorités), que la sanction en question soit ou non frappée d'appel (pas la simple révélation d'une infraction à la loi) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou mécanismes similaires de protection des déposants ou des investisseurs) ;

(c) tout transfert à une tierce personne de la propriété ou d'une participation significative d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée. Une participation significative, telle que définie par la Loi bancaire, désigne soit la détention effective d'un intérêt direct ou indirect ou la somme de plusieurs intérêts, représentant au moins 5 % du capital d'une personne juridique ou des droits de vote dans une telle personne, soit la capacité d'exercer sur la direction de ladite personne une influence comparable à l'influence conférée par la détention d'un intérêt tel que décrit ci-dessus.

15. Avant qu'une action consécutive ne soit entreprise par une autorité sur la seule base de l'information reçue de l'autre autorité, l'autorité agissante s'efforcera de recevoir l'accord préalable de l'autre autorité.

Situations de crise ou d'urgence

16. Chaque autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance sérieux qui serait susceptible de mener à une situation de crise.
 17. En plus des procédures énoncées aux paragraphes ci-dessus, dans le cas où il existe un problème de surveillance sérieux de l'avis de l'autorité concernée, la CB s'efforcera d'informer la BNS et la BNS s'efforcera d'informer la CB avant qu'une action adéquate ne soit entreprise concernant le problème de surveillance sérieux en question.
 18. Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations effectuées en application du paragraphe 2 peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale, mais elles sont ensuite confirmées par écrit. En de telles circonstances, les autorités s'efforceront de fournir l'information aussi rapidement que possible.
2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des dispositions ci-dessus n'est pas refusée, l'autorité d'origine peut effectuer son inspection en Slovaquie (en France). L'autorité d'accueil a le droit de joindre un représentant à tout contrôle sur place. Le secrétaire général de la CB et le directeur général de la Supervision bancaire de la BNS désignent un ou plusieurs représentants qui se joignent aux représentants de l'autorité d'origine dans leur inspection.
 3. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée ou employées par cet établissement ou entité doivent faire suite aux demandes des représentants de l'autorité d'origine et ne doivent pas pouvoir opposer une obligation de discrétion ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
 4. L'autorité d'accueil s'efforcera d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'autorité d'origine en application du présent accord.

Article IV – Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. La BNS (la CB), en sa qualité d'autorité d'accueil, autorise la CB (la BNS) à effectuer un contrôle sur place de toute succursale ou filiale d'un établissement assujéti (d'une entité surveillée) dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :
 - (a) notification est donnée à la personne désignée comme correspondant à la BNS (à la CB) par l'autorité d'origine avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspectés et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
 - (b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés à l'article VI, paragraphe 5, ci-dessous.
5. Le rapport de l'inspection est soumis à l'autorité d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire, initiée par l'autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit de la BNS (la CB) d'initier une action distincte, sur la base des résultats de l'inspection, en cas de présomption d'infraction aux lois slovaques (françaises).
6. Seule la CB (la BNS) peut prononcer des sanctions à l'égard d'une succursale ou filiale d'un établissement assujéti (d'une entité surveillée) en France (en Slovaquie).

**Article V – Confidentialité de l'information
échangée entre les autorités/
Secret professionnel**

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'autorité ayant fourni de tels documents.
2. Les autorités considèrent que toute information obtenue conformément aux dispositions du présent accord devrait demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres, les employés et les agents des autorités sont liés par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent accord ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
3. L'autorité qui adresse une demande peut utiliser l'information fournie conformément au présent accord uniquement :
 - (a) aux fins mentionnées dans la demande, y compris le respect ou l'exécution forcée de toutes lois ou règlements auxquels la demande fait référence ; ou
 - (b) à des fins comprises dans le cadre général d'utilisation mentionné dans la demande, y compris la mise en œuvre d'autres procédures civiles ou administratives d'exécution forcée, l'assistance à une procédure ayant pour objet de permettre des poursuites pénales ultérieures, la mise en œuvre de toute investigation relative à tout élément d'accusation concernant l'infraction à la disposition mentionnée dans la demande.
4. En cas de requête, adressée par une personne officielle et ayant compétence, dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure de liquidation d'un établissement assujetti ou d'une entité supervisée, visant à la révélation

par une autorité d'une information provenant de l'autre autorité, l'autorité à qui est adressée la requête notifie par écrit la requête à l'autorité à l'origine de l'information et recherche, préalablement à la divulgation de l'information, dans les limites permises par les lois de l'autorité à qui est adressée la requête, le consentement de l'autorité à l'origine de l'information.

Si une autorité est obligée de témoigner devant une commission d'enquête parlementaire aux fins de divulguer une information confidentielle reçue de l'autre autorité, elle consulte cette dernière avant de divulguer ladite information. L'autorité obligée de témoigner avise l'organe requérant lorsque l'autorité à l'origine de l'information n'a pas consenti à cet échange d'information et qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par l'autorité étrangère de contrôle. Elle demande à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

Dans tout autre cas de requête visant à la divulgation par une autorité d'une information provenant de l'autre autorité, en particulier lorsque l'information porte sur un client d'un établissement assujetti ou d'une entité supervisée, l'autorité à qui est adressée la requête recherche le consentement de l'autorité à l'origine de l'information, dans la mesure permise par les lois de celle-ci, et ne divulgue l'information qu'après avoir reçu le consentement par écrit de l'autorité à l'origine de l'information.

5. En cas de violation par une autorité des conditions posées par l'article V, paragraphe 4, ci-dessus, l'autre autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application du présent accord. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité ni le contenu de l'article VI, paragraphe 14, du présent accord.
6. Chaque autorité tient secrètes les demandes adressées dans le cadre du présent accord,

ainsi que le contenu de ces demandes et toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre du présent accord, y compris la consultation entre autorités.

Article VI – Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la BNS en vertu des lois slovaques ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre la BNS et d'autres entités.

Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la CB en vertu du droit français ou du droit communautaire européen ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre la CB et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les entités supervisées dans leur ressort respectif.
3. Les autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
4. Les autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et en Slovaquie et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les autorités.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

5. Les autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une autorité

doivent être refusées par l'autre autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par la CB et la BNS.
7. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
8. Le secrétaire général de la CB et le directeur général de la Supervision bancaire de la BNS peuvent édicter des modalités pratiques de coopération entre les autorités.
9. Les autorités se consultent dans tout cas de changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord.
10. Le présent accord continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date la plus récente inscrite ci-dessous. Si une autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification à l'autre autorité le plus tôt possible. Sous réserve des dispositions de l'article V ci-dessus, le présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise avant sa résiliation.
11. Des représentants de la CB et de la BNS se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements de crédit et/ou entités surveillées implantés à la fois en Slovaquie et en France. Les autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager des

contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier afin de fournir à l'autre autorité de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et entités surveillées. La BNS et la CB ont également l'intention de promouvoir leur coopération par des visites informelles et par de courts échanges de personnel pour des stages pratiques d'accueil de contrôleurs bancaires.

12. La BNS et la CB échangeront les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom de la BNS ou au nom de la CB en application du présent accord. La liste contient les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la BNS ou de la CB, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. La BNS et la CB s'informent réciproquement et sans délai de toutes modifications de la liste des personnes autorisées.

13. Le présent accord est rédigé en slovaque, français et anglais, chaque version ayant même valeur authentique. En cas de doute quant à l'interprétation du présent accord causée par des différences entre les versions, la BNS et la CB traiteront la question de la manière utile pour se conformer aux principes et objectifs sur lesquels le présent accord est fondé.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Bratislava, le 08.11.2002 en six exemplaires, deux respectivement en français, slovaque et anglais et à Paris, le 28.11.2002

Bratislava

Pour la Banque nationale de Slovaquie
[Marian Jusko
Gouverneur de la Banque nationale de Slovaquie]

Paris

Pour la Commission bancaire
Jean-Claude Trichet
Gouverneur de la Banque de France,
Président de la Commission bancaire

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 30 novembre 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)*

4,75 % 25 octobre 2012

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 7 novembre 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3,50 % 12 janvier 2005

4,75 % 12 juillet 2007

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 21 novembre 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 4 novembre 2002 ¹

– en date du 12 novembre 2002 ¹

– en date du 18 novembre 2002 ¹

– en date du 25 novembre 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédactrice en chef : Emmanuelle PAOLINI
 Adjointe au Chef du service
 des Publications économiques
 de la Banque de France
 Tél. : 01 42 92 20 26

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
 Directeur général des Études
 et des Relations internationales
 de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Janvier 2003